



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-024

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2026-01-20-00008 - Arrêté n° 25/CAB/856 fixant le classement des centres d'incendie et de secours du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Vendée (5 pages) Page 4

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée /

85-2026-01-22-00004 - Décision enregistrée sous le N°2026-007 - Délégation de signature - Centre Hospitalier Loire Vendée Océan - Etat Civil (2 pages) Page 10

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2026-01-22-00003 - Arrêté n° 2026-DCL-BICB-46 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé Vende Eau (14 pages) Page 13

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau du contentieux interministériel

85-2026-01-22-00001 - Arrêté n° 2026-DCL/BCI-79 portant délégation de signature à M. Jérôme JUMEL, directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ainsi qu'à certains personnels de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire (6 pages) Page 28

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2026-01-20-00009 - Arrêté n° 26-DCPATE-32 portant classement de l'office de tourisme du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en catégorie I (1 page) Page 35

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2026-01-21-00001 - Arrêté Préfectoral N° 26-0084 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes. (16 pages) Page 37

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-01-15-00007 - Arrêté n° 26-DDTM85-15 portant délégation de signature (2 pages) Page 54

85-2025-01-20-00003 - Décision portant sur le retrait d'agrément du GAEC La Rivière. (2 pages) Page 57

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature /

85-2020-06-02-00001 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces (6 pages) Page 60

85-2022-05-13-00001 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces (11 pages) Page 67

85-2023-06-30-00007 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces (Chiroptères) délivré au Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans le cadre de sa mission d'épidémiosurveillance et de recherches sur la rage des Chiroptères (8 pages) Page 79

85-2025-06-27-00006 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces délivré à l'Office français de la biodiversité (réseaux SAGIR, SMAC, RNE des mammifères marins, Observatoire des tortues??marines...). (10 pages) Page 88

85-2024-07-05-00008 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces délivré au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) dans le cadre de son programme national de recherches ornithologiques (PNRO) (6 pages) Page 99

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature / Direction de l'eau et de la biodiversité

85-2024-12-20-00010 - Arrêté modifiant l'arrêté du 2 juin 2020 portant dérogation à la protection stricte des espèces délivré au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) dans le cadre des activités conduites par la plateforme scientifique CACCHI (coordination et animation??de la capture des Chiroptères en France). (3 pages) Page 106

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-01-20-00008

Arrêté n° 25/CAB/856 fixant le classement des
centres d'incendie et de secours du corps
départemental des sapeurs-pompiers de la
Vendée

Arrêté N° 25/CAB/856
Fixant le classement des centres d'incendie et de secours
du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1424-39 et R1424-42 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 25 DSIS 2629 du 08 01 2026 fixant l'organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Vendée et les emplois de direction du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21 DSIS 499 du 8 avril 2021 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 DSIS 3777 du 2 mars 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours rendu le 16 octobre 2025, sollicitée dans le cadre de la modification du règlement opérationnel induite par l'abrogation de l'annexe de classement des centres ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires rendu le 9 novembre 2025, sollicité dans le cadre de la modification du règlement opérationnel induite par l'abrogation de l'annexe de classement des centres ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du SDIS rendu le 25 novembre 2025, sollicité dans le cadre de la modification du règlement opérationnel induite par l'abrogation de l'annexe de classement des centres ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration rendu par la délibération n° 25 DSIS 2629 en date du 16 12 2025,

Sur proposition de M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

Arrête

Article 1 : Les centres d'incendie et de secours mixtes sont des unités opérationnelles composées de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires conformément à l'article R1424-41.

Ils se caractérisent par une contribution au maillage territorial face au risque courant. Ils assurent des missions de lutte contre l'incendie, de secours aux personnes et des interventions diverses.

Ils assurent des missions spécifiques notamment face aux risques complexes.

Article 2 : Le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée comprend 75 centres d'incendie et de secours (CIS), dont un CTA-CODIS (centre de traitement des alertes et centre opérationnel départemental d'incendie et de secours).

Article 3 : Les centres d'incendie et de secours sont créés et classés par arrêté du préfet en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel ainsi que du nombre et type de départ en intervention assurés selon les critères arrêtés par l'article R1424-39 du CGCT.

Les centres d'incendie et de secours classés en catégorie A au titre de l'article R1424-39 du CGCT assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. Leur potentiel opérationnel est supérieur ou égal à 14 sapeurs-pompiers.

Les centres d'incendie et de secours classés en catégorie B au titre de l'article R1424-39 du CGCT assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention. Leur potentiel opérationnel est supérieur ou égal à 8 sapeurs-pompiers.

Les autres centres d'incendie et de secours classés en catégorie C au titre de l'article R1424-39 du CGCT assurent au moins un départ en intervention. Leur potentiel opérationnel est supérieur ou égal à 2 sapeurs-pompiers.

Le tableau figurant en annexe 1 précise pour chacun des centres d'incendie et de secours la catégorie dans laquelle il est classé au titre de l'article R1424-39 du CGCT : A, B ou C.

Certains centres d'incendie et de secours sont renforcés en période estivale et peuvent temporairement assurer simultanément plus de départs que ceux initialement prévus.

Le renforcement saisonnier n'est pas pris en compte pour établir le classement des CIS.

Le CTA-CODIS n'est pas concerné par ce classement.

Article 4 : Les centres d'incendie et de secours du SDIS de la Vendée sont également classés en fonction de leur contribution à la couverture opérationnelle, de leur propre organisation opérationnelle et de leur armement.

Le CTA-CODIS n'est pas concerné par ce classement.

Ce classement permet notamment de déterminer les effectifs attendus et de dimensionner les infrastructures nécessaires.

Ce classement distingue 6 catégories :

- La 1^{ère} catégorie regroupe les centres d'incendie et de secours de La Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne (2 CIS) qui abritent de nombreux moyens contribuant aux renforts départementaux ;
- La 2^{ème} catégorie regroupe les autres centres d'incendie et de secours mixtes qui disposent d'une garde postée diurne et nocturne (7 CIS) ;
- La 3^{ème} catégorie regroupe les autres centres d'incendie et de secours mixtes qui disposent d'une garde postée diurne uniquement (5 CIS) ;
- La 4^{ème} catégorie regroupe les autres centres d'incendie et de secours qui constituent, avec les centres de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie le maillage d'ultime secours défini au chapitre 12 du SDACR 2023-2027 visant à opérer une couverture minimale organisée depuis 23 centres d'incendie et de secours judiciaires sur lesquels se replier en cas d'extrême nécessité portant atteinte au bon fonctionnement du service (9 CIS) ;
- La 5^{ème} catégorie regroupe les autres centres d'incendie et de secours qui disposent d'un armement supérieur à l'armement de base qui se constitue d'un engin de lutte contre les incendies, d'un véhicule de secours et soins d'urgence aux personnes, d'un véhicule d'interventions diverses (13 CIS) ;
- La 6^{ème} catégorie regroupe les autres centres d'incendie et de secours qui disposent de l'armement de base (38 CIS).

Le tableau figurant en annexe 1 précise pour chacun des centres d'incendie et de secours la catégorie dans laquelle il est classé au titre de cet article.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 24/CAB/034 du 2 février 2024 fixant le classement des centres d'incendie et de secours du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Vendée.

Article 6 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Vendée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 JAN. 2026

Le préfet,

Éric FREYSSELINARD

ANNEXE 1 :

Le corps départemental de sapeurs-pompiers de la Vendée dispose de 75 centres d'incendie et de secours classés comme suit :

Centre d'incendie et de secours (CIS)	Catégorie au titre de l'article R1424-39 du CGCT	Catégorie au titre de l'article 4 du présent arrêté
CTA-CODIS	-	-
La Roche-sur-Yon	A	1
Les Sables d'Olonne	A	1
Challans	B	2
Fontenay-le-Comte	B	2
Les Herbiers	B	2
Luçon	B	2
Montaigu	B	2
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	B	2
Saint-Jean-de-Monts	B	2
Chantonay	B	3
La Tranche-sur-Mer	B	3
L'Île d'Yeu	B	3
Noirmoutier-en-l'Île/Barbâtre	B	3
Pouzauges	B	3
Aizenay	C	4
Beauvoir-sur-Mer	C	4
Chaillé-les-Marais	C	4
La Chataigneraye	C	4
La Verrie	C	4
L'Hermenault	C	4
Maillezais	C	4
Moutiers-les-Mauxfaits	C	4
Saint-Denis-La Copechagnière	C	4
Benet	C	5
Bouin	C	5
Jard-sur-Mer	C	5
La Chaize-le-Vicomte	C	5
La Mothe-Achard	C	5
L'Aiguillon-sur-Mer	C	5
Les Essarts	C	5
Longeville-sur-Mer	C	5
Mortagne-sur-Sèvre	C	5
Moulleron-en-Pareds	C	5
Sainte-Hermine	C	5
Talmont-Saint-Hilaire	C	5

Vouvant	C	5
Angles	C	6
Apremont	C	6
Avrillé	C	6
Beaurepaire	C	6
Bournezeau	C	6
Brem-sur-Mer	C	6
Champagné-les-Marais	C	6
Champ-Saint-Père	C	6
Chavagnes-en-Paillers	C	6
Coëx	C	6
Damvix	C	6
Foussais-Payré	C	6
La Bernardière	C	6
La Bruffière	C	6
La Caillère-Saint-Hilaire	C	6
La Garnache	C	6
Le Poiré-sur-Vie	C	6
Les Brouzils	C	6
Les Landes-Genusson	C	6
Les Lucs-sur-Boulogne	C	6
L'Herbergement	C	6
Mareuil-sur-Lay	C	6
Mouchamps	C	6
Nalliers	C	6
Nieul-le-Dolent	C	6
Rocheservière	C	6
Sainte-Cécile	C	6
Saint-Etienne-du-Bois	C	6
Saint-Florent-des-Bois	C	6
Saint-Fulgent	C	6
Saint-Laurent-sur-Sèvre	C	6
Saint-Martin-des-Noyers	C	6
Saint-Michel-en-l'Herm	C	6
Saint-Philbert-de-Bouaine	C	6
Saint-Pierre-du-Chemin	C	6
Tiffauges	C	6
Vix	C	6
Xanton-Chassenon	C	6

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

85-2026-01-22-00004

Décision enregistrée sous le N°2026-007 -
Délégation de signature - Centre Hospitalier
Loire Vendée Océan - Etat Civil

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Décision enregistrée sous le n°

2026-007

Objet : Délégation de signature – Centre hospitalier Loire Vendée Océan – État civil

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du code de la santé publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 28 novembre 2024 portant nomination de M. Olivier SERVAIRE-LORENZET en qualité de directeur général de la direction commune du centre hospitalier départemental « Vendée » à La Roche-sur-Yon, du centre hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables-d'Olonne, du centre hospitalier « Loire Vendée Océan » à Challans, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, du groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à La Châtaigneraie et de l'EPSM « La Madeleine » à Bouin, de l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, de l'EHPAD La Chaize-le-Vicomte et de l'EHPAD de Saint-Fulgent,

Vu la convention de direction commune du 20 décembre 2019 signée entre le CHD Vendée, le CH Côte de Lumière, le CH Fontenay-le-Comte, le groupe public des collines vendéennes, l'EHPAD Payraudreau de La Chaize-le-Vicomte, l'EHPAD Résidence Au Fil des Maines à Saint-Fulgent - Chavagnes-en-Paillers, le CH Loire Vendée Océan, l'hôpital de l'île d'Yeu, l'hôpital de Noirmoutier, l'EHPAD et l'EPSMS de Bouin.

DÉCIDE

Article 1 – Annulation de précédentes délégations

La présente délégation remplace et annule la précédente décision 2025-037 du 6 janvier 2025.

Article 2 – Délégués et nature des délégations

Délégation de signature est conférée à Mme Isabelle JACQUART, en qualité de responsable du Service Gestion administrative des patients au Centre Hospitalier Loire-Vendée-Océan dans le cadre de ses attributions à l'effet de :

- De prononcer l'admission et la sortie des hospitalisés de l'établissement,
- De procéder à tout acte d'administration et de gestion des dossiers administratifs des patients de l'établissement, notamment en ce qui concerne les formalités d'état-civil (déclaration des naissances et des décès, autorisations de transports de corps et signature des registres d'état-civil)
- De procéder à la liquidation et l'émission des titres de recettes relatifs aux frais de séjours des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle JACQUART, cette délégation est accordée à Corinne ABADIE, en qualité d'adjointe au responsable du service de gestion administrative des patients, pour procéder aux formalités d'Etat-civil et notamment de gestion des naissances et des décès et pour signer les registres légaux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Isabelle JACQUART et Corinne ABADIE, cette délégation est accordée aux agents suivants :

- Site de Challans : Mmes CORCAUD Florence, ALBERTINI Nolwenn, BARREAU Michaëla, PAPON Valérie, VIGNEUX Frédéric, BEVILLARD Odile, GERMAIN Murielle, QUAIREAU Karine, JAULIN Catherine.
- Site de Machecoul : Mmes BOUGIE Marie-Laure, VIGNEUX Frédéric, JAULIN Catherine, BEVILLARD Odile, CORCAUD Florence, MIGNE Line.
- Site de Saint Gilles : Mmes CORCAUD Florence, PAQUE Sandra, JOUBERT Aurélie, BATY Corinne, JOUBERT Nathalie.

Article 3 – Respect de la législation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

Article 4 – Date d'effet, notification et publication

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan.

La présente décision peut être retirée à tout moment.

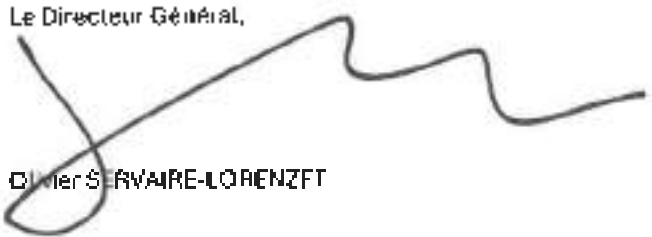
Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 5 – Recours

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 janvier 2026

Le Directeur Général,


Olivier SERVARE-LORENZET

Destinataires

- Les délégataires
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier archives DG CHD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-01-22-00003

Arrêté n° 2026-DCL-BICB-46 portant
modification des statuts du syndicat mixte fermé
Vende Eau

Arrêté N°2026-DCL-BICB-46
portant modification des statuts du syndicat mixte fermé Vendée Eau

Le préfet de la Vendée,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1961 modifié portant création du syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DRCTA/PIFL-107 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé Vendée Eau ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 02 octobre 2025 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaire et du conseil municipal telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts du syndicat :

Commune de l'île d'Yeu	En date du	17/11/2025
Communauté d'agglomération Les Sables-d'Olonne agglomération	En date du	27/11/2025
Communauté d'agglomération Terres de Montaigu, communauté d'agglomération	En date du	24/11/2025
Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie agglomération	En date du	17/12/2025
Communauté de communes de l'île de Noirmoutier	En date du	17/12/2025
Communauté de communes du Pays des Achards	En date du	17/12/2025
Communauté de communes du Pays de Pouzauges	En date du	04/11/2025

Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraye	En date du	13/11/2025
Communauté de communes du Pays de Chantonay	En date du	12/11/2025
Communauté de communes Vendée Sèvre Aulise	En date du	04/11/2025
Communauté de communes du Pays des Herbiers	En date du	03/12/2025
Communauté de communes Océan Marais de Monts	En date du	20/11/2025
Communauté de communes de Vie et Boulogne	En date du	27/10/2025
Communauté de communes Challans-Gois communauté	En date du	11/12/2025
Communauté de communes Vendée Grand Littoral	En date du	17/12/2025
Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts	En date du	18/12/2025
Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée	En date du	08/12/2025
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	En date du	18/12/2025

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant l'absence de délibération de la communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon agglomération et de la communauté de communes du Pays de Mortagne dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat, le 10 octobre 2025, valant avis favorable ,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise pour les modifications statutaires du syndicat sont réunies ,

Arrête

Article 1 : Est autorisée la mise à jour de l'article relatif à la composition du syndicat (article 2 modifié).

Article 2 : Est autorisée la mise à jour des articles relatifs aux compétences (articles 5.1.1, 5.2.3 et 5.2.4 modifiés).

Article 3 : Est autorisée la mise à jour de l'article relatif aux modalités de représentation des membres (article 6.2.1 modifié).

Article 4 : Est autorisée la mise à jour de l'article relatif aux modalités de vote (article 6.2.4 modifié).

Article 5 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte fermé Vendée Eau se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 6 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

28 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les présidents de communautés de communes et d'agglomération et la maire de la commune concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

22 JAN. 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour
Fait à La Roche-sur-Yon, le
Le Préfet

22 JANV 2026

Eric FREYSSELINARD

- STATUTS -

PREAMBULE :

Le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée (S.D.A.E.P. de la Vendée), a été créé par arrêté préfectoral du 20 juin 1961 modifié par les arrêtés du 24 Juillet 1970, du 30 Mars 1995 et du 22 Décembre 1998.

Les statuts du S.D.A.E.P. de la Vendée du 22 Décembre 1998 disposent que le SDAEP de la Vendée exerce en lieu et place des S.I.A.E.P. (Syndicats intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable) et des Communes suivantes :

- S.I.A.E.P. du Centre Est Vendéen,
- S.I.U.E. (Syndicat Intercommunal pour l'Utilisation des Eaux) de la Forêt de Mervent,
- S.I.A.E.P. du Haut Bocage,
- S.I.A.E.P. de la Haute Vallée de la Vie,
- S.I.A.E.P. du Havre de Vie,
- S.I.A.E.P. du Marais Breton,
- S.I.A.E.P. de l'Île de Nairmaulier,
- S.I.A.E.P. du Nord Vendéen,
- S.I.A.E.P. du Pays de Brem et du Jounay,
- S.I.A.E.P. du Pays Cailleron,
- S.I.A.E.P. de la Plaine de Luçon,
- S.I.A.E.P. de Pouzauges,
- S.I.A.E.P. de la Région de Mareuil sur Lay,
- S.I.A.E.P. de la Région Ouest de la Roche sur Yon,
- S.I.A.E.P. de la Région des Sables d'Olonne,
- S.I.A.E.P. de Saint Laurent - Montagne,
- S.I.A.E.P. des Sources de l'Arkanson,
- S.I.A.E.P. des Sources de la Longèves,
- S.I.A.E.P. des Vals de Sèvre,
- S.I.A.E.P. et d'Assainissement de la Venie,
- Commune de Benet,
- Commune de l'Île d'Yeu.

toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service public de distribution d'eau potable.

Depuis 2005, le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée a pris la dénomination de **Vendée Eau** (arrêté préfectoral du 8 avril 2015).

En 2009, une réorganisation territoriale de l'ensemble des S.I.A.E.P. adhérant à **Vendée Eau** a été entreprise de façon à mettre en cohérence les bassins versants (correspondant bien souvent aux sites de production d'eau potable) et les limites administratives des S.I.A.E.P. A l'issue de la procédure administrative, il restait 11 SIAEP.

Dans ce cadre, par délibération de l'Assemblée Générale du 17 Décembre 2010, le Comité Syndical de **Vendée Eau** a modifié ses statuts. Un arrêté préfectoral n°2011-DRCIA/J-3-334 du 18 mai 2011 a entériné cette modification statutaire.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a engagé une réforme en procédant à une nouvelle répartition des compétences entre les établissements publics de coopération intercommunale et en définissant un nouveau seuil de représentativité des populations.

La mise en œuvre de cette loi s'est traduite par l'approbation du Schéma départemental de coopération intercommunale qui a modifié le paysage institutionnel du territoire de Vendée (arrêté préfectoral n°2016-DRCIA/J-3-96 du 29 mars 2016).

Dans ce contexte, le Comité Syndical de **Vendée Eau** a décidé par délibération n°2017VEE01CSU8 du 16 mars 2017 de procéder à une nouvelle modification statutaire afin d'adapter ses statuts à cette nouvelle réalité du territoire vendéen. Cette modification statutaire a été entérinée par arrêté préfectoral n°2018-DRCIA/J-3-120 du 29 mars 2018.

5.2

La Communauté d'Agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération », par délibération n°17 du 10 Juillet 2018, a décidé de prendre la compétence Eau, à titre optionnel. Cette modification statutaire a été entérinée par arrêté préfectoral n°2018-DRCIA/J-3-587 du 3 octobre 2018, qui dispose à son article 3 : « La Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération se substitue aux Communes d'Aubigny-les-Clouzeaux, Dompierre sur Yon, Fougeré, la Chaizelle-Vicomte, la Ferrière, Landeraude, le Tablier, Mouilleron-le-Capif, Nesmy, Rives de l'Yon, Thongny, Venansault, au sein du syndicat mixte « Vendée Eau », à compter de la publication du présent arrêté ».

La Communauté d'Agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » a délibéré le 11 décembre 2018 en vue de solliciter une extension du périmètre d'intervention de Vendée Eau à l'ensemble du territoire de la Communauté y compris la Commune de la Roche-sur-Yon, à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral actant la modification des statuts de Vendée Eau.

Ainsi, Vendée Eau a constaté la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » aux 12 communes préalablement citées. L'EPCI sollicitant une extension du périmètre d'intervention du Vendée Eau à l'ensemble du territoire de la Communauté y compris la Commune de la Roche-sur-Yon, le Comité Syndical, par délibération n°2018VEE14CS09 du 20 décembre 2018, a décidé de modifier ses statuts pour répondre à cette demande à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral actant la modification des statuts de Vendée Eau.

Cette modification a été entérinée par arrêté préfectoral n°2019-DRCIA I/P FL-107 du 28 mars 2019.

Dans la perspective du nouveau mandat appelé à commencer après les élections municipales de mars 2026, les élus de **Vendée Eau** ont souhaité proposer aux membres un toilettage des statuts sur les sujets suivants : gouvernance et modalités de représentation, modernisation des modalités de vote avec le vote électronique, compétences à la carte.

Le Comité Syndical, par délibération n°2025VEE03CS15 du 2 Octobre 2025 a ainsi modifié ses statuts.

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du Code général de collectivités territoriales est composé un syndicat mixte fermé à la carte qui prend le nom de **Vendée Eau**.

ARTICLE 2 : FORMATION

Conformément au Code général des collectivités territoriales, **Vendée Eau** est constitué entre les Communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale suivants :

- L'île d'Yeu
- Communauté de Communes du Pays de Mortagne
- Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier
- Communauté de Communes du Pays des Achards

- Communauté de Communes du Pays de Pouzauges
- Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie
- Communauté d'Agglomération Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
- Communauté de Communes du Pays de Chantonnay
- Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise
- Communauté de Communes du Pays des Herbiers
- Communauté de Communes Océan Marais de Monts
- Communauté de Communes Vie et Boylogne
- Communauté de Communes Challans-Gais Communauté
- Communauté de Communes Vendée Grand Littoral
- Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu – Communauté d'Agglomération
- Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent – Les Essarts
- Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée
- Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
- Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération
- Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de **Vendée Eau** est établi 57, rue Paul Emile Victor – 85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

ARTICLE 4 : DUREE

Vendée Eau est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

5.1 – Compétences obligatoires

5.1.1 Eau potable

Vendée Eau exerce en lieu et place des Communes et EPCI adhérents susvisés, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service public de l'alimentation en eau potable au sens de l'article L. 2224-7 du CGCT dont il ressort que : « Tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute »

Il intervient dans le domaine de la protection des ressources en eau, sur les bassins versants et les périmètres de protection des points de production d'eau potable

Vendée Eau exerce toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire

A cet effet, il est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages.

Dans ce cadre, **Vendée Eau** effectue les missions suivantes :

- **En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Vendée Eau exerce pour le compte de ses membres des missions de gestion des milieux aquatiques sur les aires d'alimentation des points de prélèvement (retenues, captages, plans d'eau, ardoennes

carrières...), dont il est propriétaire aujourd'hui ou qu'il intégrera à l'avenir, les les que définies aux dispositions 1^{er}, 2^{er}, 5^{er} et 8^{er} de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

1^{er} L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2^{er} l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- les travaux ou études pour l'entretien et l'aménagement des plans d'eau dont il est propriétaire (pris de l'eau, retenues, captages, plans d'eau, anciennes carrières...).

5^{er} La défense contre les inondations et contre la mer :

- l'entretien, la gestion et la surveillance des barrages et des ouvrages hydrauliques associés dont il est propriétaire

Toutes études et tous travaux neufs sur les barrages et ouvrages hydrauliques associés ou pour l'implantation de nouveaux ouvrages de ce type ;

- en sa qualité d'exploitant de ces ouvrages, la gestion des niveaux d'eau et des lâchers en exécution des directives des services de "Etat gestionnaire des cotes de niveau imposées par arrêté préfectoral ;

- l'application de l'ensemble des textes relatifs aux ouvrages dont il est propriétaire, notamment concernant les barrages.

6^{er} La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

• Sur les autres volets de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

Vendée Eau intervient sur d'autres compétences portées relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement mais uniquement sur des ouvrages dont il est propriétaire aujourd'hui ou qu'il intégrera à l'avenir, ou sur des ouvrages créés où il a intérêt à agir, à savoir :

3^{er} - L'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau à partir des ouvrages dont il est propriétaire

6^{er} - La lutte contre la pollution

Les travaux d'aménagement de l'espace (zones tampons, haies, boisements...) et toutes les actions menées dans le cadre des programmes de reconquête de la qualité de l'eau brute aux points de prélèvement

7^{er} - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

Tous travaux prescrits par les périmètres de protection des points de prélèvement à destination eau potable, la gestion de tous les débits restitués à l'aval des ouvrages dont il est propriétaire.

10^{er} - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants

L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants dont il est propriétaire

11^{er} - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en relation avec les ouvrages dont il est propriétaire.

12^{er} - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Vendée Eau fixe la programmation annuelle et pluriannuelle des investissements à réaliser et mène des études prospectives.

Il procède à la passation des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

I finance ces opérations

Il détermine le mode d'exploitation du service d'eau potable. Le cas échéant, il désigne les délégataires ou exploitants conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et passe les contrats de délégation de service public ou les marchés correspondants.

5.1.2 – Action Sociale dans le domaine de l'eau potable

Vendée Eau délibère librement pour la mise en place d'actions sociales dans le domaine de l'eau potable.

Vendée Eau participe à l'action sociale pour le règlement des factures d'eau par son adhésion et sa contribution financière au Fonds Solidarité Logement.

Il fixe annuellement un tarif social dans les conditions définies par la réglementation.

5.1.3 – Coopération Internationale

Vendée Eau peut apporter une participation financière, dans le cadre de la coopération internationale pour tous projets d'aide au développement dans le domaine de l'eau et pour l'aide humanitaire d'urgence pour le rétablissement de l'eau, à la suite de catastrophes naturelles.

Le montant total des aides apportées dans ce cadre ne peut dépasser une enveloppe annuelle fixée par l'assemblée délibérante qui détermine en outre dans un règlement le cadre de son intervention.

5.1.4 – Réutilisation des eaux usées traitées

Vendée Eau exerce pour le compte de ses membres toutes missions ayant pour objet la réutilisation des eaux usées traitées en vue de l'alimentation en eau potable, des études de faisabilité à la maîtrise d'ouvrage.

5.1.5 – Adhésion de Vendée Eau à des organismes dans le périmètre de ses compétences obligatoires

Vendée Eau peut adhérer à tout organisme (Syndicat Mixte, Associations) ou participer dans des Sociétés d'Economie Mixte Locales dans les conditions prévues par les textes, dans le périmètre de ses compétences obligatoires, sur délibération du Comité Syndical.

5.2 – Compétences à la carte

5.2.1- En matière d'assainissement collectif

Vendée Eau exerce pour le compte des membres ayant délégué cette compétence les missions suivantes :

- en matière d'assainissement collectif :
 - le contrôle technique de l'exploitation (stations et canalisations),
 - la compétence assainissement collectif.

5.2.2- En matière d'assainissement non collectif

Vendée Eau exerce pour le compte des membres ayant délégué cette compétence les missions suivantes :

- en matière d'assainissement non collectif :
 - la compétence assainissement non collectif

5.2.3- En matière de protection incendie

En sa qualité d'autorité organisatrice du réseau d'eau potable, **Vendée Eau** est habilitée, par les présents statuts, à exercer des prestations de toutes natures, qu'il décline, en faveur de ses membres et des personnes extérieures dès lors que ces prestations sont en lien avec la gestion des poteaux d'incendie connectés sur le réseau d'eau potable et celle des dispositifs de protection incendie alternatifs à de tels poteaux.

5.2.4 – Adhésion de Vendée Eau à des organismes dans le périmètre de ses compétences à la carte

Vendée Eau peut adhérer à tout organisme (Syndicat Mixte, Associations) ou participer dans des Sociétés d'Economie Mixte Locales dans les conditions prévues par les textes, dans le périmètre de ses compétences à la carte, sur délibération du Comité Syndical.

5.3. Conventions de mutualisation conclues avec ses membres

Vendée Eau peut conclure avec ses membres des conventions en vue de mettre à leur disposition certains services et/ou de créer des services unifiés pour l'exercice en commun de compétences communes.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

6.1 – Organes :

Vendée Eau est administré par un Comité Syndical, organe délibérant. Le Bureau et le Président forment l'organe exécutif.

6.2 – Comité Syndical :

Le Comité Syndical est composé de délégués des EPCI et des Communes membres.

6.2.1 – Représentation des membres :

Chaque EPCI adhérent à **Vendée Eau** est représenté au sein du Comité Syndical par des délégués désignés dans les conditions suivantes :

Pour les EPCI à fiscalité propre membres de **Vendée Eau** :

- 1 délégué titulaire pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 15 000 habitants + 1 suppléant ;
- 2 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 35 000 habitants + 1 suppléant ;
- 3 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 55 000 habitants + 1 suppléant ;
- 4 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 75 000 habitants + 2 suppléants ;
- 5 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est inférieure à 95 000 habitants + 2 suppléants ;
- 6 délégués pour les EPCI dont la population totale INSEE est supérieure à 95 000 habitants + 3 suppléants.

La Commune de l'Île d'Yeu est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le nombre de membres ainsi calculé est figé au jour de l'installation du Comité Syndical pour la durée du mandat, sauf modification du périmètre d'un ou de plusieurs EPCI au cours du mandat.

6.2.2 – Représentation des membres :

Les délégués des membres à **Vendée Eau** sont élus par les conseils communaux ou des EPCI membres et le Conseil Municipal de l'île d'Yeu, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

6.2.3 – Durée du mandat des délégués :

Les dispositions des articles L.5711-1, L.5211-1, L.5211-2 et L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

6.2.4 – Fonctionnement :

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences de **Vendée Eau**.

Chaque délégué élu ne dispose que d'une voix au sein du Comité Syndical.

Un délégué empêché peut être remplacé par un suppléant dont les conditions de désignation sont fixées à l'article 6.2.1 des présents statuts.

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire. Il peut aussi se réunir sur demande d'un tiers au moins des membres ou sur demande du Bureau.

A cette fin, le Président convoque les membres du Comité dans les délais prescrits au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit au siège de **Vendée Eau** ou dans un autre lieu.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués sont présents. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Deux représentants désignés par le Conseil Départemental sont également associés à titre consultatif aux travaux du Comité Syndical.

Le Comité syndical fixe, au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans les conditions et limites prévues par la loi et les règlements, les modalités pratiques de déroulement des réunions des organes de **Vendée Eau** en visioconférence et de matérialisation des votes de leurs membres.

S'agissant d'un Syndicat mixte fermé à la carte, conformément à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5211-1 du même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant tous les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

6.3 – Le Bureau :

L'exécutif de **Vendée Eau** est composé du Président et de membres.

Le Bureau peut exercer des attributions par délégation du Comité Syndical. Dans ce cas, le Président en rend compte à chaque réunion du Comité Syndical.

Les membres peuvent être vice-présidents avec des délégations fonctionnelles et géographiques.

6.4 – Le Président :

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président peut exercer des attributions par délégation du Comité Syndical. Dans ce cas, le Président en rend compte à chaque réunion du Comité Syndical.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou à des Vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente **Vendée Eau** en justice.

6.5 – Les Commissions

Des Commissions peuvent être créées pour l'étude de diverses questions soumises à **Vendée Eau**, tant sur les compétences obligatoires qu'à la carte.

Elles comprennent des délégués du Comité Syndical. Les membres de ces commissions peuvent associer à leurs travaux, à titre consultatif, toute personne de leur choix. Elles sont obligatoirement présidées par un membre du Comité Syndical.

6.6 – Les Conseils Locaux Vendée Eau :

Chaque Conseil Local Vendée Eau constitue un organe consultatif territorialisé relevant de l'organisation administrative de **Vendée Eau**.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget de **Vendée Eau** pourvoit aux dépenses des attributions visées aux présents statuts.

Un budget principal retrace les dépenses afférentes aux attributions visées à l'article 5.1 des présents statuts, constituant le socle commun d'intervention.

Des budgets annexes peuvent être créés en tant que de besoin, et dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour identifier les dépenses et recettes liées aux différentes attributions figurant aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

Vendée Eau est autorisé à recevoir les recettes prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le(s) budget(s) appliquent(l) l'instruction comptable correspondant à son (leur) activité (M45 ou M14).

Le receveur de **Vendée Eau** est le Service de Gestion Comptable (SGC) Yon Vendée.

ARTICLE 8 – PROCEDURE D'ADHESION AUX COMPETENCES A LA CARTE

En vertu de l'article L. 5212-16 du CGCT, les membres peuvent à tout moment transférer à **Vendée Eau** certaines de leurs compétences dans les conditions fixées par les présents statuts.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Comité Syndical de **Vendée Eau** et du membre.

Vendée Eau est alors substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux membres qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Un membre peut se retirer de **Vendée Eau** pour une compétence à la carte par délibérations concordantes du Comité Syndical de **Vendée Eau** et du membre.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute procédure d'évolution ultérieure du périmètre ou des compétences de **Vendée Eau** et toute éventuelle procédure de dissolution est soumise aux dispositions de droit commun applicables aux syndicats mixtes fermés tels que régis par les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

9.1 – Modification statutaire liée à l'extension ou la réduction de compétences :

Les dispositions de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

9.2 – Admission de nouveaux membres :

Les dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

9.3 – Retrait de membres :

Les dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

9.4 – Dissolution :

Les dispositions des articles L.5212.33 et L.5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

9.5 – Autres modifications statutaires

Les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS

10.1 – Caractère supplétif des dispositions législatives et réglementaires :

Pour toutes les situations non envisagées par les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.2 – Prise d'effet

Les présents statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant modifications statutaires et adoption de ces nouveaux statuts.

Les présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures à la date de leur prise d'effet.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-01-22-00001

Arrêté n° 2026-DCL/BCI-79 portant délégation
de signature à M. Jérôme JUMEL, directeur
général de l'Agence régionale de santé des Pays
de la Loire ainsi qu'à certains personnels de
l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Bureau du contentieux interministériel

**arrêté n° 2026-DCL/BCI-79 portant délégation de signature à monsieur Jérôme JUMEL,
directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays-de-La Loire ainsi qu'à certains personnels
de l'Agence régionale de santé des Pays-de-La Loire**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et en particulier l'article 13 ;

VU le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le protocole du 2 juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du département de la Vendée et la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays-de-La Loire ;

VU le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

VU le décret du Président de la République du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, Monsieur Jérôme JUMEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, reçoit délégation du Préfet de la Vendée, et ce afin d'instruire, de prendre toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après.

29 rue Deillé
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

1. Concernant l'hospitalisation sans consentement, la délégation du représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

- Transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique .
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213 -9 du code de la santé publique .
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la République les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique .

2. Concernant la protection de la santé et de l'environnement, la présente délégation sera mise en œuvre pour les mesures suivantes :

2.1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique :

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique , conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du code de la santé publique .
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique , conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du code de la santé publique .

2.2. Eaux destinées à la consommation humaine - articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique :

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes et des tiers des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22, D 1321-103, D 1321-104 du code de la santé publique - arrêté modifié du 10 juillet relatif aux factures de distribution de l'eau ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection, à l'exception des enquêtes d'utilité publique - articles L 1321-2 et L 1321-2-1 du code de la santé publique ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I - R 1321-8 I - et II et R 1321-9 du code de la santé publique ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du code de la santé publique;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité ;

arrêté n° 2026-DCL/BCI-79 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays-de-La Loire ainsi qu'à certains personnels de l'Agence régionale de santé 2

- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non-conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du code de la santé publique ;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 du code de la santé publique ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 du code de la santé publique ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques – articles R 1321-31 à R 1321-36 du code de la santé publique ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321-24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé – article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque pour la santé – article R 1321-29 du code de la santé publique ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321-47 du code de la santé publique ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées, – article R 1321-96 du code de la santé publique ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – article L 1324-1 A du code de la santé publique ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - article L 1324-1 B du code de la santé publique.

2.3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique :

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – article L 1332-4 du code de la santé publique ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8 code de la santé publique ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du code de la santé publique ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines – article D 1332-4 du code de la santé publique ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité - article D 1332-13 du code de la santé publique ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes – article D 1332-18 du code de la santé publique ;
- Suivi de l'élaboration des profils des eaux de baignade et émission d'avis auprès de la personne responsable de l'eau de baignade – article L 1332-3 et D 1332-20 à D 1332-22 du code de la santé publique ;

arrêté n° 2026-DCL/BCI-79 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays-de-La Loire ainsi qu'à certains personnels de l'Agence régionale de santé 3

2.4. Salubrité des immeubles et des agglomérations - articles L 1331-22 à L 1331-24 du code de la santé publique et L 511-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation:

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23 du code de la santé publique et L 511-7 à L 521-3-4 du code de la construction et de l'habitation.

2.5. Mesures de lutte contre la saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique :

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-7 du code de la santé publique ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur- article L 1334-1 du code de la santé publique ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque - article L 1334-2 du code de la santé publique ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés - art. L 1334-2 du code de la santé publique ;
- Contrôle des travaux - article L 1334-3 du code de la santé publique ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux - article L 1334-4 du code de la santé publique ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortir d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat - article L 1334-8-1 du code de la santé publique.

2.6. Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-28 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévus aux articles L 1334-12-1 à L 1314 du code de la santé publique ;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - o la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 du code de la santé publique ;
 - o la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées - article L 1334-15 du code de la santé publique.

2.7. Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique :

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 code de la santé publique.

2.8. Pêche à pieds de loisirs des coquillages issus des gisements naturels – articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique :

- Contrôle de la qualité des coquillages ;
- Information des collectivités sur les résultats des contrôles et avis sur les interdictions de pêche, conformément aux dispositions générales des articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique.

2.9. Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - articles R 1334-31 à R1334-37 du code de la santé publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement :

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

2.10 Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - articles R 1335-1 à R1335-8 du code de la santé publique :

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du code de la santé publique.

2.11 Champ électromagnétique – article L 1333-21 du code de la santé publique :

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

2.12 Lutte contre les chenilles – article L 1311-2 du code de la santé publique :

- Instruction de la procédure d'autorisation de traitement par épandage aérien pour des motifs de santé publique – article L 1311-2 du code de la santé publique .

2.13 Pollutions atmosphériques – articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique :

- Contrôle des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.

2.14 Navires et aéronefs et hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires – articles L 3115-1 à L 3115-4 et R 3115-8 du code de la santé publique :

- Contrôle des navires et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 3115-1 à L 3115-4 et R 3115-8 du code de la santé publique.

Article 2. La présente délégation, donnée à Monsieur Jérôme JUMEL, réserve à la signature du préfet de la Vendée, les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil départemental et aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, ainsi que les circulaires générales aux Maires.

Le Préfet de la Vendée conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le Directeur Général rendra compte périodiquement au Préfet de la Vendée des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

Article 3 – Pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exception des ceux mentionnés au 1^{er} (hospitalisation sans consentement), en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme JUMEL la délégation qui lui est donnée sera exercée par Madame Karen BURBAN-EVAIN, directrice de la Santé Publique et Environnementale, et par Madame Elisabeth KOUVTANOVITCH, responsable du Département Santé Publique et Environnementale de la Vendée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karen BURBAN-EVAIN, la délégation de signature est exercée par Madame Sophie METAIREAU, Directrice adjointe de la Santé Publique et Environnementale, et par Mme Chantal GLOAGUEN, Directrice déléguée Santé – Environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth KOUVTANOVITCH, responsable du département Santé Publique et Environnementale de la Vendée, la délégation de signature est exercée par Madame Vanessa LOUIS et Monsieur Denis REDEGER.

Article 4 – Pour les actes mentionnés au 1^{er} de l'article 1^{er} du présent arrêté (hospitalisation sans consentement), en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme JUMEL, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Madame Sara BENEDETTO, responsable du service Santé mentale et soins psychiatriques, et par Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable de la cellule des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sara BENEDETTO et de Madame Nathalie SCHUFFENECKER, la signature est exercée par Monsieur Sébastien RIPOCHE, directeur adjoint de l'Autonomie et de la Santé Mentale.

Article 5 – L'arrêté n°2026-DCL/BCI-14 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme JUMEL est abrogé. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays-de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 JAN 2026

Le préfet

Eric FREYSSELINARD

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-01-20-00009

Arrêté n° 26-DCPATE-32 portant classement de
l'office de tourisme du Pays de Saint Gilles Croix
de Vie en catégorie I

**Arrêté N°26-DCPATE-32
portant classement de l'office de tourisme du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie
en catégorie I**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-1 à L133-10-1, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu les décrets n°2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie I de l'office de tourisme du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie reçue en préfecture le 22 octobre 2025 et les compléments reçus le 9 janvier 2026 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 2 octobre 2025 ;

Considérant que l'office de tourisme respecte les critères de classement de la catégorie I de l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 ;

Arrête

Article 1^{er} - L'office de tourisme dénommé **office du tourisme du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie**, situé ZAE du Soleil Levant CS 63669 - GIVRAND 85806 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE est classé office de tourisme en **catégorie I**.

Article 2 - Ce classement est délivré pour une durée de 5 ans.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le président de l'association départementale Qualité du Tourisme en Vendée, le président du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération et la directrice de l'office de tourisme du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Vendée et tenu à la disposition des usagers dans les locaux de l'office.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 janvier 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

ÉRIC LAFFARQUE

29 rue Celille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 3
Tél. : 02 51 36 70 85 - Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2026-01-21-00001

Arrêté Préfectoral N° 26-0084 déterminant un
périmètre réglementé suite à des déclarations
d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène dans des communes vendéennes.

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0084
 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection
 d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
 Chevalier de la légion d'honneur
 Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0054 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des foyers de Maché, Grand'Landes et de certains foyers de Falleron et de Saint-Christophe-du-Ligneron ont été réalisées entre le 21 novembre 2025 et le 3 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des foyers de Montalgu-Vendée ont été réalisées entre le 12 et le 25 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations commerciales des zones de protection mises en place autour de ces foyers et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire effectuées ;

CONSIDÉRANT la réalisation de visites par les agents de la Direction départementale de la protection des populations dans les exploitations non commerciales identifiées dans ces zones de protection et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire effectuées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la surveillance des élevages autour des foyers afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les zones sont précisées en annexe 3.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les établissements à finalité non commerciale de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

2° L'accès aux établissements situés en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Des mesures sont prises afin de réduire le risque de diffusion de plumes ou de duvet depuis tout véhicule transportant des volailles vivantes (toutes espèces) au départ de la zone réglementée. Cette mesure consiste en un bâchage du véhicule, dans le respect du bien-être animal, ou en tout dispositif équivalent.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

5° En zones de protection, tout mouvement d'un lot de canards ou de dindes entre deux établissements commerciaux (y compris vers l'abattoir) doit être réalisé en une seule fois (enlèvement unique).

6° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées à la DOPP par les responsables des établissements ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de dindes et de palmipèdes non vaccinés, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	une fois par semaine
ET	5 chiffonnets poussières sèches	une fois par semaine

Environnement	sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	
ET 20 animaux vivants	Écouvillon trachéal ou oropharyngé Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations après analyse de risque.

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'établissement de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

3° Les mouvements de volailles vaccinées et de leurs produits sont interdits en zone de protection et de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées selon les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 33, 34, 37 et au point 1 de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

Les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles ou d'oiseaux captifs issus de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'établissements situés hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des établissements situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport des œufs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés

à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

b) Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° a) En zones de protection et de surveillance non stabilisées, sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

b) Après 21 jours sans nouveau foyer dans les 10 km, la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes sont autorisées. L'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

3° Mesures de biosécurité relatives à la chasse :

Les chasseurs doivent être sensibilisés et appliquer des mesures de biosécurité adaptées telles que :

- le nettoyage-désinfection des bottes et de tout matériel ayant été en contact avec les oiseaux chassés,
- le nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse,
- une gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination,
- ne pas se rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour avant d'avoir changé complètement de tenue et si possible en respectant un délai de 48h après la chasse.

4° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent

soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 12 : Dispositions pénales

La non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° APDDPP-26-0054 est abrogé.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERAS

Annexe 1 : zone de protection

a - communes en zone de protection autour des foyers de Saint-Christophe-du-Ligneron et de Falleron

Commune	INSEE
APREMONT au nord de la D94	85006
CHALLANS au sud de la D21 puis à l'est des routes des Raineries, de Sainte-Marie-de-la-Véronnière, de la Véronnière, du chemin des Rautardières puis au nord de la D58 puis à l'est du chemin des Chênes de la Sablière puis au nord du chemin de la Poilière.	85047
COMMEQUIERS à l'est de la route de Garanger et au nord de la D754 puis de la D94	85071
FALLERON	85086
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204

b - communes en zone de protection autour des foyers du Poiré-sur-Vie

Commune	INSEE
BEAUFOU	85015
BELLEVIGNY à l'ouest de la D937 et de la D6	85019
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'est de la D978	85055
LE POIRE-SUR-VIE au nord de la D6	85178
PALLUAU à l'est de la D978	85169
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'est de la D94 puis de la D978	85210

c- communes en zone de protection autour des foyers de Rochefort, du Boupère et de Saint-Mars-la-Réorthe

Commune	INSEE
LE BOUPERE à l'ouest de la D79 puis de la rue du Grand Lay et de la Faubretière	85031
LES EPESSES à l'ouest de la D752 puis au sud de la D11 puis à l'ouest de la	85082

route du Moulin de la Monerie, de la Grange et au sud de la route de la Papinière.	
LES HERBIERS à l'est de la D48 et de la D23 puis au sud de la D755Bis et à l'est de la route de la Roche Themer, de la Maison Neuve du Petit Bourg, de la Ruffelière et des Bas Enfreins	85109
MOUCHAMPS à l'est de la route de Hucheloup, du Gué de Jourdain, des petite et grande Champillonnières puis à l'est de la D48, au nord de la D113 puis à l'est de la D113e	85153
ROCHETREJOUX	85192
SAINT-MARS-LA-REORTHE	85242
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PROUANT au nord de la D113 et à l'ouest de la D960 bis	85266
SEVREMONT à l'ouest de la D752 et au nord de la D755 puis de la route de la Lambretière, de Bel-Air et de la Chambaudière	85090

d- autres communes en zone de protection

Commune	INSEE
LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'est de la D937 et à l'ouest de la D18	85129
MONTREVERD à l'ouest de la D17	85197
ROCHESERVIERE	85190
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262

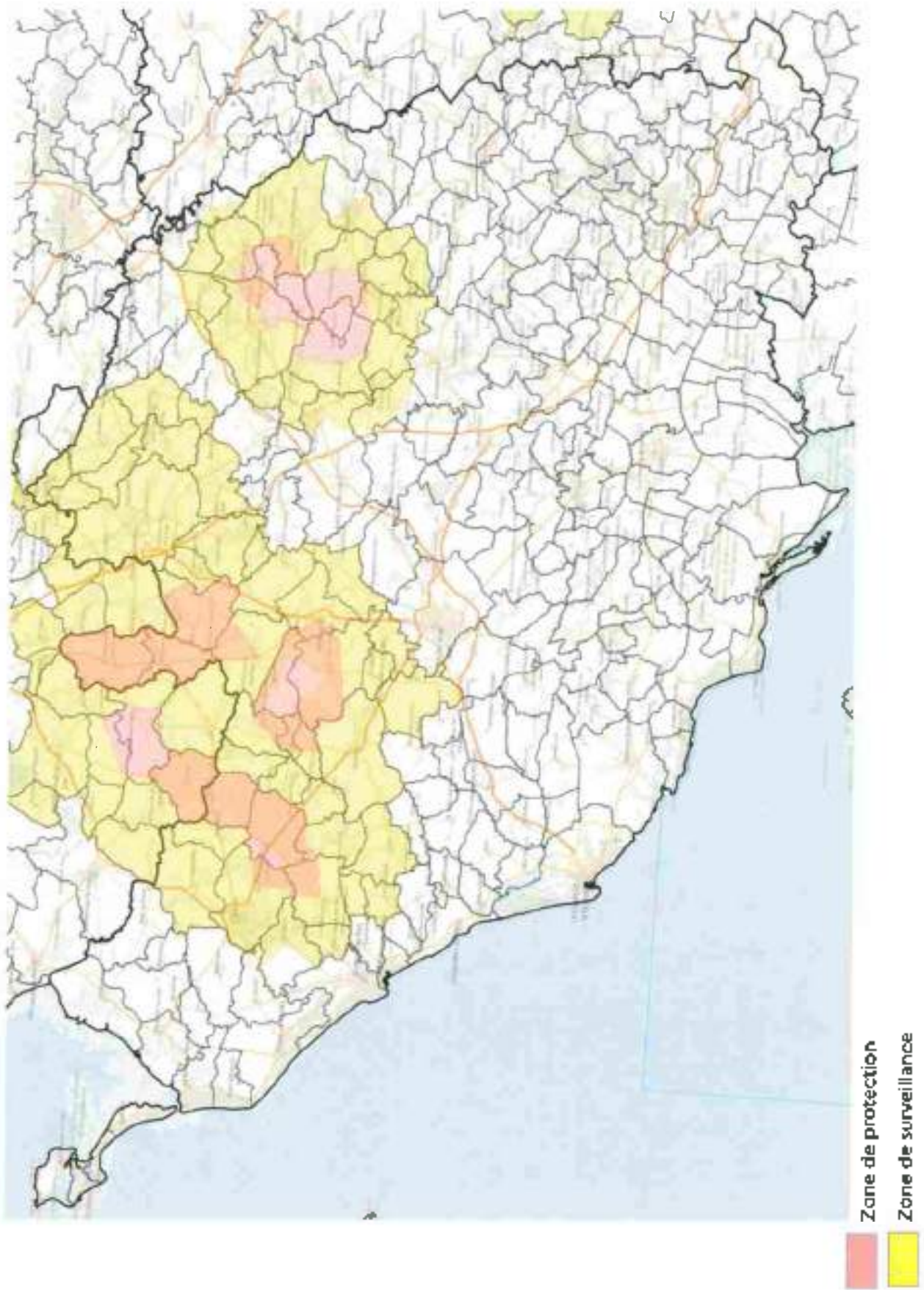
Annexe 2 : zone de surveillance

Commune	INSEE
AIZÉNAY	85003
APREMONT au sud de la D94	85006
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BELLEVIGNY à l'est de la D937 et de la D6	85019
CHALLANS au nord de la D21 puis ouest des routes des Raineries, de Sainte-Marie-de-la-Véronnière, de la Véronnière, du chemin des Rautardières puis au sud de la D58 puis à l'ouest du chemin des Chênes de la Sablière puis au sud du chemin de la Poillère.	85047
CHANVÉRIE au sud de l'A87	85302
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85065
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
COEX	85070
COMMEQUIERS à l'ouest de la route de Garanger et au sud de la D754 puis de la D94	85071
CUGAND - LA BERNARDIERE	85076
DOMPIÈRE-SUR-YON	85081
ESSARTS-EN-BOCAGE (incluant Sainte-Florence et l'Oie) au nord de la D13 et à l'est de la D60	85084
FROIDFOND	85095
GRAND'LANDES	85102
L'HERBERGEMENT	85108
LA BOISSIÈRE-DE-MONTAIGU	85025
LA BRUFFIERE	85039
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'ouest de la D978	85055
LA COPECHAGNIERE	85072
LA GARNACHE	85096
LA GAUBRETIÈRE au sud de l'A87	85097

LA GENETOUBE	85098
LA MEILLERAIE-TILLAY à l'ouest de la D13 et au nord de la route des carrières	85140
LE BOUPERE à l'est de la D79 puis de la rue du Grand Lay et de la Faubretière	85031
LE POIRE-SUR-VIE au sud de la D6	85178
LES BROUZILS	85038
LES EPESSSES à l'est de la D752 puis au nord de la D11 puis à l'est de la route du Moulin de la Monerie, de la Grange et au nord de la route de la Papinière.	85082
LES HERBIERS à l'ouest de la D48 et de la D23 puis au nord de la D755Bis et à l'ouest de la route de la Roche Themer, de la Maison Neuve du Petit Bourg, de la Ruffelière et des Bas Enfreins	85109
LES LANDES-GENUSSON	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'ouest de la D937 et à l'est de la D18	85129
MACHE	85130
MALLIEVRE	85134
MESNARD-LA-BAROTIÈRE	85144
MONSIREIGNE	85145
MONTAIGU-VENDEE	85146
MONTREVERD à l'est de la D17	85197
MOUCHAMPS à l'ouest de la route de Hucheloup, du Gué de Jourdain, des petite et grande Champillonnières puis à l'ouest de la D48, au sud de la D113 puis à l'ouest de la D113e	85153
MOUILLÉRON-LE-CAPTIF	85155
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
PALLUAU à l'ouest de la D97B	85169
POUZAUGES à l'ouest de la D2752, D960bis et de la D43 puis au sud et à l'ouest de la D752	85182
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'ouest de la D94 puis de la D97B	85210
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220

SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260
SAINT-PROUANT au sud de la D113 et à l'est de la D960 bis	85266
SAINT-RÉVÉREND	85268
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SAINTE-CECILE à l'est de la D60 et au nord de la D98	85202
SEVREMONT à l'est de la D752 et au sud de la D755 puis de la route de la Lambretière, de Bel-Air et de la Chambaudière	85090
SIGOURNAIS	85282
SOULLANS à l'est de la D103, de la D82 puis de la D69	85284
TREIZE-SEPTIERS	85295
TREIZE-VENTS au sud de la route de Le Vault et à l'ouest de la rue de Ribac puis de la route de la Boudinière/La Tidoire/La Maison- Neuve/La Laurière	85296
VENANSAULT	85300
VENDRENNES	85301

Annexe 3 – zonage



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-01-15-00007

Arrêté n° 26-DDTM85-15 portant délégation de
signature

**Arrêté N°26 - DDTM 85 - 15
portant délégation de signature**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

Vu les règlements financiers pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet du département de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 24 février 2022 portant nomination de Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision de nomination de la directrice générale de l'ANRU du 14 mars 2022 nommant Monsieur Didier GERARD délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Vendée,

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 4 août 2022 portant nomination de Madame Céline MARAVAL, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 désignant l'opération de restructuration de la direction départementale des territoires et de la mer et l'arrêté ministériel du 25 novembre 2021 portant affectation de Madame Dominique MORAU, adjointe au chef du service Habitat Aménagement Urbanisme Construction,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 désignant l'opération de restructuration de la direction départementale des territoires et de la mer et l'arrêté du 11 octobre 2022 portant affectation de Monsieur Maxime LECHEVALLIER, responsable de l'unité Politique de l'Habitat et Logement Social,

Arrête

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, et, à Madame Céline MARAVAL, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de Vendée, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à Madame Dominique MORAU, adjointe au chef de service Habitat Aménagement Urbanisme Construction et à Monsieur Maxime LECHEVALLIER, responsable de l'unité Politique de l'Habitat et Logement social, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 JAN 2026

Le préfet de la Vendée
Délégué territorial de l'ANRU

Eric FREYSSELINARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-01-20-00003

Décision portant sur le retrait d'agrément du
GAEC La Rivière.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE L'AGRICULTURE

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Dossier suivi par Anne-françoise BESNIER

Tél. : 02 51 44 32 26

Mail : ddtm-gaec@vendee.gouv.fr

DÉCISION

portant sur le retrait d'agrément du GAEC LA RIVIÈRE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L323-7 à L323-16 et R323-8 à R323-51,

Vu la décision d'agrément (ou reconnaissance) du GAEC LA RIVIÈRE en date du 25/01/2000, N° d'agrément 85-3218,

Vu le courrier du préfet en date du 17/11/2025, notifié au GAEC LA RIVIÈRE dans le cadre de la procédure contradictoire par recommandé avec accusé réception n° 2C 191 247 3362 6 non réclamé,

Vu l'absence de réponse des associés du GAEC LA RIVIÈRE,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDQA émis lors de sa séance du 13/01/2026,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BC1-19 du 05/01/2026 portant délégation de signature à Mr Didier GÉRARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

Considérant que l'absence de transmission des documents demandés dans le cadre du contrôle de conformité économique Gaec constitue de fait un refus, par le Gaec, de ce contrôle de conformité économique prévu par la réglementation en vigueur,

CONSTATE que le GAEC LA RIVIÈRE ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,

DÉCIDE

Article 1 : l'agrément N° 85-3218 du GAEC LA RIVIÈRE dont le siège d'exploitation est situé La Rivière 85710 BOIS DE CÉNE est retiré à compter du 24/11/2025 au sens de l'article L323-12 du code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : conformément à l'article R323-23 du code rural et de la pêche maritime, il appartient aux associés de ce GAEC de procéder, à leurs frais, aux formalités suivantes :

- publier la décision de retrait d'agrément sur un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- communiquer le retrait d'agrément au greffe du tribunal de commerce et des sociétés dont dépend le siège social du GAEC.

Article 3 : tout recours contentieux contre cette décision sera précédé, sous peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture dans les deux mois de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE S/YON, le 20 JAN. 2025

P/ le Préfet

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Didier GERARD

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature

85-2020-06-02-00001

Arrêté portant dérogation à la protection stricte
des espèces



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La Ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et notamment son article 3 ;

Vu l'article R. 131-34 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu le plan national d'actions conduit en faveur des Chiroptères pour la période 2016-2025, en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (révision de 2018) élaboré sous la responsabilité du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport, de détention, d'utilisation et de destruction de spécimens (ainsi que de parties de spécimens et d'échantillons de matériel biologique) d'espèces protégées de Chiroptères, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, en date du 21 février 2019, déposée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN);

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNP) n°2019-06-34x-00723 en date du 17 mai 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 16 juillet 2019 au 4 août 2019, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les suivis conduits par le MNHN contribuent d'une façon majeure à l'amélioration des connaissances scientifiques (biologiques, écologiques, éthologiques, génétiques, biométriques...) relatives aux espèces de Chiroptères ;

Considérant que la présente dérogation délivrée à des fins scientifiques au MNHN est opportune pour la protection, la préservation, la conservation ou la restauration des espèces de Chiroptères ;

Considérant que le MNHN possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de Chiroptères dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'environnement et de la recherche, dont le siège se situe CP 24 - 57 rue Cuvier, 75231 PARIS cedex 05, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Au sein du MNHN, le CESCO (Centre d'écologie et des sciences de la conservation), Unité mixte de recherche (UMR) 7204 (MNHN-CNRS-SU (Sorbonne Université)), représentée par son Directeur et l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN), représentée par son Directeur, assurent la responsabilité de la réalisation et de la mise en œuvre des opérations faisant l'objet du présent arrêté, au travers des activités conduites par la plateforme scientifique CACCHI (coordination et animation de la capture des Chiroptères en France) du MNHN, cette plateforme scientifique étant dirigée par un/une coordinateur/trice.

L'Unité mixte de recherche (UMR) 7204 (MNHN-CNRS-SU (Sorbonne Université)) et l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (MNHN-OFB-CNRS) sont respectivement désignées ci-après l'UMR 7204 CESCO et l'UMS 2006 Patrimoine naturel.

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation s'applique aux programmes suivants :

- Un programme national de recherche « Capture » qui couvre différentes thématiques sur les Chiroptères : la phénologie des espèces et influence des conditions environnementales, l'état de santé des populations, l'amélioration des connaissances sur les regroupements automnaux appelés « swarming », les espèces migratrices, la biométrie des espèces, les critères d'identification des espèces en main, effet observateur et autres biais, la complémentarité des méthodes d'étude...;

- **Un programme « Conservation »** qui vise à l'amélioration des connaissances et/ou de la conservation des Chiroptères, au moyen par exemple de l'identification et de la description des espèces présentes, des sites utilisés à protéger, du cycle biologique et des périodes sensibles, de l'état de santé des individus ou des populations, des ressources utilisées, des déplacements, des comportements.... ;

- **Un programme « Recherche académique »** qui concerne des opérations réalisées dans le cadre de projets de recherche pouvant être conduits par divers organismes. Ces projets visent à améliorer les connaissances dans des domaines comme l'écologie, la conservation, l'épidémiologie, l'éco-épidémiologie, l'éco-toxicologie, la parasitologie, la morphométrie, la biogéographie, l'évolution, ...

En vue de réaliser les opérations conduites dans le cadre des programmes mentionnés au présent article, le coordinateur de la plateforme CACCHI est autorisé à faire capturer temporairement, éventuellement en faisant usage de sources sonores, sur l'ensemble du territoire national (à l'exclusion des zones cœurs de parc national) et relâcher sur place les spécimens des espèces de Chiroptères protégés concernés par ces programmes. La présente dérogation permet également si nécessaire aux bénéficiaires de détenir sur place, pour une durée de moins de 4 heures, les spécimens capturés en vue de la réalisation de procédures décrites ci-après.

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquage individuel temporaire (feutre, craie ou vernis, coupe superficielle de poils, pastille collée, etc) et/ou permanent (pose de transpondeurs, de bagues, tatouage alaire, etc), à des poses de technologies embarquées ou équipement externe à des fins de géolocalisation et suivi individuel (par exemple radio-émetteurs, balises GPS, capsules lumineuses, autres enregistreurs ...).

La capture temporaire des spécimens peut également donner lieu à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique (prélèvements de poils par coupe ou avec bulbe, biopsies de patagium, sang, phanères, etc).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national,

En vue de réaliser les autres opérations conduites dans le cadre des programmes mentionnés au présent article, le coordinateur de la plateforme CACCHI est aussi autorisé à enlever et faire enlever sur l'ensemble du territoire national (à l'exclusion des zones cœurs de parc national), transporter, détenir (de manière permanente) et utiliser les spécimens morts (et parties de spécimens morts) des espèces de Chiroptères ainsi que l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus de spécimens morts ou vivants (et résultant des opérations conduites précédemment citées), provenant par exemple d'éventuels accidents intervenus pendant les captures ou lors des manipulations, de la récupération de cadavres lors des suivis de populations et des suivis de mortalités des parcs éoliens.

Le coordinateur de la plateforme CACCHI est également autorisé à utiliser les spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus de spécimens morts ou vivants, dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxiques, épidémiologiques, etc).

Le coordinateur de la plateforme CACCHI est autorisé à utiliser les spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus de spécimens morts ou vivants, dans le cadre des formations (pour démonstration des gestes) organisées par cette plateforme.

Les spécimens morts, les parties de spécimens morts et les échantillons de matériel biologique recueillis dans le cadre des programmes mentionnés au présent article pourront être conservés dans les divers locaux du MNHN.

Sous couvert de la présente dérogation, les divers organismes désignés par le MNHN (établissements, centres de collection, laboratoires d'analyses...) sont aussi autorisés à détenir les spécimens morts (et parties de spécimens morts) des espèces de Chiroptères ainsi que l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus de spécimens morts ou vivants.

Le coordinateur de la plateforme CACCHI est autorisé, le cas échéant, à détruire ou faire détruire ces mêmes spécimens morts, parties de spécimens morts et échantillons de matériel biologique.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les opérations seront effectuées conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande et aux prescriptions ci-après (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction). Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Sous l'autorité conjointe de l'UMR 7204 CESCO et l'UMS 2006 Patrimoine naturel, le coordinateur de la plateforme scientifique CACCHI est chargé de la réalisation des opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation ;

– **Pour les espèces bénéficiant du plan national d'actions (PNA conduit en faveur des Chiroptères pour la période 2016-2025)**, l'UMR 7204 CESCO, l'UMS 2006 Patrimoine naturel et le coordinateur de la plateforme CACCHI veilleront à tenir compte des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le PNA conduit en faveur de ces espèces. Ils tiendront également informée la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté, DREAL coordinatrice du PNA correspondant ;

– Le coordinateur de la plateforme CACCHI veillera à tenir compte des orientations stratégiques et des programmes inscrits dans l'Observatoire national des Mammifères – volet Chiroptères (observatoire prévu par la fiche action n°1 du PNA conduit en faveur des Chiroptères, Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM)) conduits en faveur de l'ensemble des espèces ;

– Le coordinateur de la plateforme CACCHI désigne les autres personnes physiques (opérateurs) procédant aux opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté et leur délivre une attestation faisant référence à la présente dérogation. Les personnes ainsi désignées disposent des compétences nécessaires à la bonne réalisation de chaque type d'opération. Elles doivent obligatoirement avoir suivi une formation spécifique et disposer de l'habilitation appropriée. Ces personnes s'engagent à suivre et respecter les protocoles préconisés lors de la formation. Les attestations délivrées mentionnent, pour chacune des personnes physiques ainsi désignées, entre autres la nature des opérations autorisées, le programme scientifique, les départements ou territoires sur lesquels le titulaire de l'attestation est habilité à intervenir et une durée de validité. Le coordinateur de la plateforme CACCHI tient à ce titre un registre des personnes désignées ;

– Le coordinateur de la plateforme CACCHI devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il devra s'assurer que les gestionnaires d'espaces protégés sont informés par les personnes physiques (en charge des opérations et détentrices de l'attestation de la plateforme CACCHI) au préalable de toute opération mise en œuvre dans ces espaces ;

– En cas d'opérations menées au sein du territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle, d'un site Natura 2000 ou d'une réserve nationale de chasse et de faune sauvage, le projet de capture doit s'inscrire dans le cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Un bilan annuel est présenté au gestionnaire de ce territoire ;

– Les opérations sont réalisées dans le respect de la charte de déontologie pour la pratique de la capture des Chiroptères en France ;

– La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer de la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, de Mayotte, La Réunion, de Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux pour les activités de capture et d'enlèvement.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Le coordinateur de la plateforme CACCHI tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation. Il transmettra au plus tard le 31 mars de chaque année à ce ministère, à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (service biodiversité eau patrimoine) coordonnatrice du plan national d'action ainsi qu'au Conseil national de la protection de la nature (CNP) un rapport des résultats obtenus au cours de l'année précédente sur chacune des espèces (ou groupes d'espèces) concernés.

Outre ce rapport annuel portant sur la mise en œuvre des programmes autorisés dans le cadre de la présente dérogation, à l'issue de la conduite des opérations ayant justifié cette présente dérogation à la protection stricte des espèces, un rapport d'activités final sera adressé à ces mêmes destinataires ; ce rapport fera état de la mise en œuvre de ces programmes concernant les espèces (ou groupes d'espèces) et les spécimens correspondants.

Les données recueillies relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. En ce qui concerne notamment les programmes de suivi biologique et de conservation des espèces, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont publiques, intègrent l'inventaire du patrimoine naturel et sont rendues accessibles en tenant compte de la sensibilité des données telle que définie par le Système d'informations sur la nature et les paysages (SINP). De la même manière, en ce qui concerne les programmes d'études et de recherche, les données recueillies sont rendues accessibles dans l'inventaire du patrimoine naturel.

Par ailleurs, le coordinateur de la plateforme CACCHI veille à assurer le cycle de vie des données récoltées dans le cadre des différents programmes, au moyen de l'archivage, la gestion et la valorisation des données de capture. Il veille également à assurer le lien avec les objectifs de l'Observatoire national des Mammifères – volet Chiroptères (fiche 1 du PNA conduit en faveur des Chiroptères) et ceux de l'Observatoire national de la biodiversité (ONB) dans le cadre du SIB et du SINP.

Article 5 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 8 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 21/06/2020

Pour la Ministre et par délégation
le Directeur de l'eau et de la biodiversité

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a smaller 'T' and a long horizontal stroke.

Olivier THIBAUT

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature

85-2022-05-13-00001

Arrêté portant dérogation à la protection stricte
des espèces



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon) ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes de La Réunion protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur

le territoire national ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de collecte, de transport, de détention, de naturalisation et d'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (y compris les espèces marines) en date du 15 novembre 2021 déposée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 15 janvier 2022 ;

Considérant que le bien-fondé de cette dérogation se justifie par les activités de recherche et d'expertise, de conservation des collections, d'enseignement, de diffusion des connaissances et d'éducation à la biodiversité conduites par le MNHN ;

Considérant que les activités précitées conduites par cet établissement public ne présentent aucun impact défavorable sur des espèces de faune protégées dans la mesure où les dites activités ne s'exercent qu'à partir de spécimens déjà morts ou parties de spécimens déjà morts provenant des « sites partenaires » habituels du MNHN et que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces de faune protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle respective ;

Considérant que le MNHN possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation,

ARRÊTENT

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le Muséum national d'histoire naturelle (ci-après dénommé le MNHN) (direction générale déléguée aux collections), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle de l'État, dont le siège se situe CP 43 - 57 rue Cuvier, 75005 PARIS, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de ses activités de recherche et d'expertise, de conservation des collections, d'enseignement, de diffusion des connaissances et d'éducation à la biodiversité, le MNHN est autorisé à faire collecter, transporter, détenir, naturaliser et utiliser (expositions d'animaux naturalisés, prêts et dépôts pour expositions, prêts et dépôts à finalité scientifique à des fins de recherche) les spécimens morts entiers et parties de spécimens morts issus d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (y compris les espèces marines), en provenance et issus des territoires de France métropolitaine, des régions et départements d'outre mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte et Guyane) et des collectivités d'outre mer de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les spécimens morts entiers et parties de spécimens morts proviendront des « sites partenaires » habituels du MNHN pour la réalisation de ses activités (antennes de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'Office national des forêts (ONF), gendarmeries, services des douanes, centres de soins pour la faune sauvage, parcs zoologiques) situés sur les territoires cités à l'alinéa précédent.

La présente dérogation autorise également les activités des divers sites du MNHN situés en France métropolitaine, notamment pour les activités de transport, détention, naturalisation et utilisation de ces spécimens morts d'espèces protégées et parties de spécimens morts d'espèces protégées.

Pour les espèces bénéficiant d'un plan national d'actions (PNA), le MNHN veillera à tenir compte de la meilleure façon possible des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans les PNA conduits en faveur de ces espèces. Il s'attachera à respecter les protocoles définis dans les PNA.

Article 3 : Autres dispositions complémentaires concernant la présente dérogation

3.1) Prêts et dépôts pour expositions

Dans le cadre de ses partenariats scientifiques, culturels et professionnels, le MNHN est autorisé à organiser des prêts et dépôts de ses collections, en dehors de ses propres sites, pour des expositions temporaires ou permanentes au profit de l'ensemble des organismes mentionnés à l'annexe 1 de la présente dérogation.

La présente dérogation autorise ainsi les activités de transport afférentes à ces expositions depuis les différents sites du MNHN vers l'ensemble des organismes cités à l'alinéa précédent, quelles qu'en soient les modalités de mise en œuvre.

La présente dérogation autorise aussi les activités de détention et d'utilisation (expositions d'animaux naturalisés au public) conduites par l'ensemble des organismes cités au présent sous article. Pour chaque exposition sollicitée, le MNHN valide l'intérêt scientifique ou culturel de la demande ainsi que les conditions de conservation et de sécurité nécessaires pour l'utilisation de ses collections publiques en dehors de ses sites. Les conditions de présentation des spécimens dans ces lieux sont garanties par le MNHN. Ces expositions temporaires ou permanentes sont placées sous la responsabilité du MNHN, au moyen par exemple d'une convention de prêt.

3.2) Prêts et dépôts à finalité scientifique

Dans le cadre de ses partenariats scientifiques et techniques, le MNHN est autorisé à organiser des prêts et dépôts à finalité scientifique de ses collections, en dehors de ses propres sites, au profit de l'ensemble des organismes mentionnés à l'annexe 2 de la présente dérogation.

La présente dérogation autorise ainsi les activités de transport afférentes à ces prêts et dépôts à finalité scientifique depuis les différents sites du MNHN vers l'ensemble des organismes cités à l'alinéa précédent, quelles qu'en soient les modalités de mise en œuvre.

La présente dérogation autorise aussi les activités de détention et d'utilisation de ces spécimens naturalisés à des fins scientifiques et de recherche conduites par l'ensemble des organismes cités au présent sous article. Pour chaque prêt ou dépôt à finalité scientifique sollicité, le MNHN valide l'intérêt scientifique de la demande et/ou le projet de recherche. Ces prêts et dépôts à finalité scientifique de spécimens naturalisés sont placés sous la responsabilité du MNHN, au moyen par exemple d'une convention de prêt ou d'une fiche de prêt.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités

Le MNHN tiendra à la disposition du ministère de la transition écologique (MTE/direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation. Il transmettra au plus tard le 31 mars de chaque année à ce ministère ainsi qu'au Conseil national de la protection de la nature (CNP) un rapport annuel d'activités précisant entre autres les espèces naturalisées, le nombre de spécimens, leur origine et la cause du décès.

En juillet 2026, le MNHN transmettra un rapport d'activités final au MTE (direction de l'eau et de la biodiversité) et au CNPN en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente dérogation et les spécimens correspondants. Ce rapport d'activités final présentera également un bilan portant sur les prêts et dépôts pour expositions et prêts et dépôts à finalité scientifique (collections demandées, indicateurs).

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et le Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 3 MAI 2022

La ministre de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

La ministre de la mer

Pour la ministre et par délégation :

La chef de service
Pêches Maritimes et Aquaculture Durables

Archie Daprix van Tongeren



Annexe 1 : organismes pouvant bénéficier de prêts et dépôts pour expositions

• ABBEVILLE	Musée Boucher de Perthes
• AUX-EN-PROVENCE	Planétarium Peiresc
• ALFORTVILLE	Alfortville
• ALLOUVILLE	Ass. CHENE (Centre Hébergement & Etudes Nature & Environnement)
• AMBOISE	FONDATION SAINT-LOUIS
• ANGERS	Muséum des sciences naturelles d'Angers
• ANGOULÊME	Musée d'Angoulême
• ARBOIS	EPCC Terre de Louis Pasteur
• ARRAS	Musée des Beaux-Arts d'Arras
• AUVERS-SUR-OISE	Maison du Docteur Gachet
• AUXERRE	Muséum d'Auxerre
• BAYONNE	Musée Basque et de l'histoire de Bayonne
• BAYONNE	Muséum d'Histoire naturelle de Bayonne (BAY)
• BIOT	Musée d'Histoire et de céramique biotoises
• BORDEAUX	Musée d'Aquitaine de Bordeaux
• BOURGES	Muséum d'Histoire naturelle de Bourges (BOUM)
• BREST	OCEANOPOLIS (Aquarium de Brest)
• BRUNOY	Musée Robert Dubois-Corneau de Brunoy
• CAEN	Musée de Normandie de Caen
• CAILLE	Commune de Caille
• CARCASSONNE	Musée des Beaux de Carcassonne
• CHALON-SUR-SAÔNE	Musée Denon de Chalon-sur-Saône
• CHAMARANDE	Domaine départemental de Chamarande
• CHAMBERY	Galerie Eureka à Chambéry
• CHAMONIX	Musée des cristaux de Chamonix
• CHAMPLITTE	Musée des Arts & Traditions Populaires - Champlitte
• CHANTILLY	Bibliothèque du Château de Chantilly
• CHARTRES	Service archéologique de la ville de Chartres
• CHARTRES	Ville de Chartres
• CHASSENEUIL-DU-POITOU	Futuroscope Poitiers
• CHÂTEAUDUN	Musée de beaux arts et d'histoire naturelle de Châteaudun
• CLÈRES	Parc Zoologique de Clères
• CŒUR DE CAUSSE	Réserve naturelle nationale du Lot
• COMMENTRY	Mairie de Commentry
• COURSEULES SUR MER	Mairie Courseules sur mer
• DAULAS	Abbaye de Daoulas
• DECAZEVILLE	Musée de géologie Pierre Vetter - Decazeville
• DIGNE LES BAINS	Musée Gassendi - Digne les Bains
• DIGNE LES BAINS	Réserve Naturelle Géologique de Haute Provence
• DIJON	Musée des Beaux-Arts - Dijon
• DIJON	Muséum-Jardin des Sciences Dijon
• DIJON	Société de Minéralogie et de Paléontologie Dijonnaise
• DIJON	Ville de Dijon
• DINARD	Mairie de Dinard
• DOLE	Maison Natale de Louis Pasteur
• DOUARNENEZ	Port-musée de Douarnenez (expo hors règle)
• ÉCHASSIÈRES	Musée de Wolframines - Echassières
• ECOUEN	Musée national de la Renaissance
• ELBEUF	Musée d'Elbeuf
• FIGEAC	Musée Champollion de Figeac
• FRESNES	Ecomusée du Val de Bièvre-Fresnes
• GANNAT	Paléopolis (parc de Paléontologie)
• GLUX EN GLENNE	Musée de Brûlacte de Glux en Glenne
• GRENOBLE	Muséum d'histoire naturelle de Grenoble
• JONZAC	Municipalité de Jonzac, Charente Maritime
• LA HAGUE	Commune de la Hague
• LA MOTTE TILLY	Château de La Motte Tilly (centre des monuments nationaux)
• LA ROCHE GUYON	Château de La Roche-Guyon
• LA ROCHE SUR YON	Conseil départemental de la Vendée
• LA ROCHE SUR YON	Conseil général de la Vendée
• LA ROCHELLE	Muséum d'Histoire naturelle de La Rochelle (LR)
• LA VOULTE-SUR-RHÔNE	Mairie de La Voulte-sur-Rhône
• LAVAL	CCSTI de Laval (Musée des sciences)
• LAVAL	Musée du Vieux-Château - Laval
• LE CRÉS	Musée Saharien
• LE GRAND-PRESSIGNY	Musée de Préhistoire du Grand Pressigny
• LE HAVRE	Archives municipales du Havre
• LE HAVRE	Musée d'Art Moderne André Malraux du Havre
• LE HAVRE	Musées d'Art et d'Histoire de la Ville du Havre
• LE HAVRE	Muséum d'Histoire naturelle du Havre
• LE MANS	Musée vert du Mans
• LE MANS	Muséum d'Histoire naturelle du Mans (LMS)
• LENS	Musée du Louvre-Lens

• LES EYZIES	Musée national de Préhistoire des Eyzies de Tayrac
• LILLE	Musée d'Histoire naturelle de Lille
• LILLE	Palais des Beaux-Arts de Lille
• LINDRE-BASSE	Domaine départemental de Lindre
• L'ISLE-ADAM	Musée Louis Seizecq de l'Isle-Adam
• LOUVIERS	Musée de Louviers
• LUSSAC-LES-CHÂTEAUX	Musée de Préhistoire de Lussac-les-Châteaux
• LYON	Association PlanetMineral (promouvoir les sciences de la terre)
• LYON	Musée des confluences - Lyon
• LYON	Salon de Minéralogie de Lyon / Association PlanetMineral
• MARSEILLE	Musée d'Arts africains, océaniques, amérindiens - Marseille
• MEAUX	Musée de la Grande Guerre (expo hors région)
• MELUN	Musée de la gendarmerie nationale
• METZ	Centre Georges Pompidou - Metz
• MONTARGIS	Communauté d'agglomération montoise
• MONTBARD	Musée Buffon
• MONTPELLIER	Pierresvives (Cité des savoirs et du sport pour tous)
• MULHOUSE	Musée Impression Mulhouse
• NANCY	Aquarium de Nancy
• NANCY	Centre de Recherche Pétrographiques & Géochimiques (CRPG/CNRS)
• NANTES	Musée d'Histoire naturelle de Nantes (NTM)
• NATZWILLER	Centre Européen du résistant déporté
• NEMOURS	Musée départemental de Préhistoire d'Ile-de-France - Nemours
• NICE	Muséum d'Histoire naturelle de Nice
• NICE	Ville de Nice - MHIN
• NIEDERBRONN-LES-BAINS	Maison de l'archéologie des Vosges du Nord
• OBTERRE	Réserve Zoologique de la Haute-Touche
• ORGNAC-L'AVEN	Musée de préhistoire d'Ornac
• ORLÉANS	Muséum d'Orléans
• PARIS	Académie des Sciences (Paris)
• PARIS	Aquarium de la porte dorée
• PARIS	Aquarium Tropical de la Porte Dorée
• PARIS	Archives Nationales
• PARIS	Bagatelle
• PARIS	Bibliothèque nationale de France
• PARIS	Centre des monuments nationaux
• PARIS	Centre Georges Pompidou - Paris
• PARIS	Cité des Sciences et de l'Industrie
• PARIS	Cité nationale de l'histoire de l'immigration
• PARIS	Conseil économique, social et environnemental
• PARIS	Direction Affaires culturelles Paris
• PARIS	Eau de Paris
• PARIS	École du Louvre
• PARIS	École Nationale des Beaux-Arts de Paris
• PARIS	Fondation Cartier pour l'art contemporain
• PARIS	Fondation d'entreprise Hermes
• PARIS	Fondation EDF Diversiterre
• PARIS	Fondation François Sommer - Musée de la Chasse et de la Nature
• PARIS	Fondation Paris Sciences et Lettres
• PARIS	Frac Ile-de-France
• PARIS	Grand Palais
• PARIS	Inst. du monde arabe
• PARIS	Institut National d'Histoire de l'Art
• PARIS	Le musée en herbe
• PARIS	L'Ecole Van Cleef & Arpels
• PARIS	Louvre
• PARIS	Mairie de Paris
• PARIS	Maison de l'Amérique latine AFFAL
• PARIS	Maison de Victor Hugo
• PARIS	Ministère chargé de la protection de la nature
• PARIS	Ministère de la Culture
• PARIS	Monnaie de Paris
• PARIS	Musée d'art et d'histoire du Judaïsme - Paris
• PARIS	Musée d'art moderne de la Ville de Paris
• PARIS	Musée de Cluny
• PARIS	Musée de la musique, Cité de la musique-Philharmonie de Paris
• PARIS	Musée de La Poste
• PARIS	Musée de la Vie romantique - Paris
• PARIS	Musée de l'Air et de l'Espace
• PARIS	Musée de l'Armée
• PARIS	Musée Delacroix
• PARIS	Musée des Arts Décoratifs
• PARIS	Musée des Arts et Métiers
• PARIS	Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée - Paris (MUCEM)
• PARIS	Musée d'Orsay

• PARIS	Musée du Louvre
• PARIS	Musée du quai Branly - Paris
• PARIS	Musée Maillol Paris
• PARIS	Musée national de la marine de Paris
• PARIS	Musée national des Arts asiatiques Guimet - Paris
• PARIS	Musée national Picasso-Paris
• PARIS	Musée Zadkine - Paris
• PARIS	Palais de la découverte
• PARIS	Palais de Tokyo
• PARIS	Petit Palais
• PARIS	Réunion des musées nationaux & Grand palais (RMN-GP)
• PARIS	Réunion des musées nationaux (Agence des)
• PARIS	Société Nationale d'Horticulture de France
• PARIS	Sorbonne Université
• PARIS	Université Paris 12
• PARIS	Van Cleef & Arpels, Branch of Richemont International
• PAU	Université de Pau et des Pays de l'Adour
• PÉRIPIGNAN	Muséum d'Histoire naturelle de Perpignan
• PLOÉZAL	Domäne départementale de la Roche Jagu
• POITIERS	Inst. Paléontologie Humaine-Evolution Paleoenvt. Poitiers (IPHEP)
• PORQUEROLLE	Fondation Carmignac
• PORT-LOUIS	Musée de la Compagnie des Indes - Port-Louis
• QUINSON	Musée de Préhistoire des Gorges du Vardon
• RENNES	Musée de Bretagne de Rennes
• ROCHE SUR YON	Musée municipal de la Roche sur Yon
• ROUEN	Archives départementales de la Seine-Maritime
• ROUEN	Mairie de Rouen
• ROUEN	Muséum de Rouen
• RUEIL-MALMAISON	Musée national des châteaux de Malmaison et Bois-Préau
• VERSAILLES	Musée national des châteaux de Versailles et de Trianon
• SAINT BRIEUC	Château Saint Brieux- conseil général Côtes d'Armor
• SAINT LÉGER SOUS BELVRAÏ	Musée de Bibracte
• SAINT VAAST	Musée Maritime de l'Île Tatihou - St Vaast
• SAINTE MARIE AUX MINES	Mairie de sainte Marie aux Mines
• SAINT-MARCEL	Musée d'argentomagus
• SAINT-OURS	VULCANIA
• SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	Lefarge Centre de Recherche
• SENS	Musées de Sens
• SÉRIGNAN DU COMTAT	Mairie de Sérignan-du-Comtat
• THALGAU	Musée commune de Thalgau
• TOULON	Conseil départemental du Var
• TOULON	Muséum d'Histoire naturelle du Var
• TOULOUSE	Cité de l'espace
• TOULOUSE	Muséum d'Histoire naturelle de Toulouse (TLM)
• TOURS	Muséum d'Histoire naturelle de Tours
• TREIGNES	Cedarc - Musée du Malgré-Tout
• TROYES	Muséum de Troyes
• VALLON PONT D'ARC	Caverne de Vallon Pont d'arc
• VERSAILLES	Château de Versailles
• VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	Musée du Prieuré - Villefranche/Saône
• VILLERS-SUR-MER	Paléospace-L'odyssée

Annexe 2 : organismes pouvant bénéficier de prêts et dépôts à finalité scientifique

• AIX-EN-PROVENCE	Centre européen recherche & enseignement...(CEREGE)
• AIX-EN-PROVENCE	Labo. Méditerranéen de Préhistoire Europe Afrique - Aix (LAMPEA)
• AIX-EN-PROVENCE	UMR 6116 - Institut médit. d'écologie & de paléécologie (IMEP)
• ANGERS	Inst. Nat. d'Horticulture & Paysage (INHP)
• ARZENS	Observatoire des Abeilles - Arzens
• AUBIÈRE	Société d'Histoire naturelle Alcide d'Orbigny
• AUBIÈRE	Université Clermont Auvergne LMGE
• BANYULS SUR MER	Manes Research&Consulting
• BANYULS SUR MER	Microbia Environnement
• BANYULS-SUR-MER	Observatoire océanologique Banyuls sur mer- Laboratoire ARAGO
• BESANÇON	UMR 6249 - Chrono-Environnement
• BORDEAUX	Jardin botanique de Bordeaux
• BORDEAUX	Muséum de Bordeaux
• BOULOGNE SUR MER	Société d'Histoire naturelle du Boulonnais (SHNB)
• BRUNOY	UMR 7179 - Département écologie & gestion biodiversité (DEGB)
• CASTANET TOLOSAN	UMR 5174 - Laboratoire Evolution et Diversité Biologique (EDB)
• CAYENNE	Herbier de Guyane (CAY)
• CHAMBERY	Conservatoire botanique national alpin - antenne Alpes du nord-Ain
• CHAMBERY	Parc national de la Vanoise
• CHARTRES	Muséum d'Histoire naturelle de Chartres
• CHAMANIAC-LAFAYETTE	Conservatoire botanique national du Massif central (CBNMC)
• CHERBOURG	La Cité de la Mer - Cherbourg
• CLERMONT-FERRAND	Université de Clermont-Ferrand
• COMPIÈGNE	Association des Entomologistes de Picardie (ADEP)
• CONCARNEAU	Muséum Nat. Hist. Nat. - Station Marine de Concarneau (MNHN)
• CRÉTEIL	Université Paris-Est Créteil (UPEC)
• DIJON	École Pratique des Hautes Études - Dijon (PALEVO)
• DIJON	UMR 5561 - CNRS Biogéosciences
• DIJON	Université de Bourgogne (UB)
• DINARD	Muséum Nat. Hist. Nat. - Station marine de DINARD (MNHN)
• GARCHES	CHU Raymond POINCARÉ (UVSQ)
• GIF SUR YVETTE	USR 3461 - IPANEMA
• GRENOBLE	European Synchrotron Radiation Facility (ESRF)
• GRENOBLE	Inst. de Planétologie et d'Astrophysique de Grenoble (IPAG)
• GRENOBLE	ISTerre
• IGNY	Ichthyo-Consult (Consultant Ichthyology)
• LA FOA	Inst. Agronomique néo-Calédonien (IAC)
• LA ROCHELLE	UMR 6250 - Littoral, Environnement & Sociétés
• LAVAL	Musée des Sciences de Laval
• LILLE	Centre d'infection et d'immunité de Lille
• LILLE	Labo. de Mycologie de la Faculté de Pharmacie de Lille
• LILLE	Musée géologique et houiller de Lille
• LILLE	Université de Lille
• LILLE	Université de Lille 2 - Herbier (LIP)
• LIMOGES	Bibliothèque interuniversitaire de santé de Limoges
• LIMOGES	Station Universitaire du Limousin
• LIMOGES	Université de Limoges
• LYON	Centre de conservation et d'étude sur les collections (CCEC)
• LYON	École Normale Supérieure de Lyon (ENS)
• LYON	Inst. de génomique fonctionnelle - Lyon
• LYON	Jardin botanique de Lyon
• LYON	Mona Lisa Production (production de documentaires)
• LYON	Société Linéenne de Lyon
• LYON	UMR 5242 - Institut de Génomique Fonctionnelle de Lyon (IGFL)
• MARSEILLE	Aix Marseille Université - Centre St-Charles
• MARSEILLE	Inst. Méditerranéen d'Océanologie (MIO)
• MARSEILLE	Musée d'Histoire de Marseille
• MARSEILLE	Muséum d'Histoire naturelle de Marseille
• MARSEILLE	Station Marine d'Endoume (IMBE)
• MARSEILLE	UMR 6216 - Institut de biologie du développement de M-L. (IBDML)
• MARSEILLE	UMR 7268 - Anthro. bio-culturelle, droit, éthique & santé (ADES)
• MEUDON	Labo. de Géographie Physique - Meudon (IGP/CNRS)
• MONTFERRIER SUR LEZ	ANSES-LSV (Entomologie et plantes invasives)
• MONTFERRIER SUR LEZ	Centre de Biologie pour la Gestion des Populations (CBGP)
• MONTIGNY	UFR des sciences de la santé Simone Veil
• MONTPELLIER	Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive
• MONTPELLIER	CIRAD Montpellier (recherche agronomique pour le développement)
• MONTPELLIER	Inst. de Recherche pour le Développement - Montpellier (IRD)
• MONTPELLIER	UMR 5120 - AMAP (bots. & bioinformatique de l'arch. des plantes)
• MONTPELLIER	UMR 5175 - Centre d'écologie fonctionnelle & évolutive (CEFE)
• MONTPELLIER	UMR 5554 - Institut des Sciences de l'Evolution (ISEM)
• MONTPELLIER	Université Montpellier II - laboratoire de Paléontologie (UM2)
• MONTPELLIER	Université Montpellier III (UM3)

• NANCY	Université de Lorraine
• NANTERRE	UMR 7041 - Archéologie & sciences de l'antiquité (ArScAn)
• NANTERRE	Université Paris-Ouest Nanterre
• NANTES	Université de Nantes
• NICE	Observatoire de la Côte d'Azur, UMR 7293 LAGRANGE
• NICE	Université Nice-Sophia Antipolis
• NOGENT SUR VERNISSON	Inst. Nat. recherche sciences techno envirt. & agril.(45) (IRSTEA)
• NORT-SUR-ERDRE	Groupe d'étude des Invertébrés armoricains Nort/Erdre (GREIA)
• NOUMÉA	Inst. de Recherche pour le Développement - Nouméa (IRD)
• ORLÉANS	Muséum d'Orléans pour la biodiversité et l'environnement
• ORLÉANS	Labo. d'Eco-Entomologie - Orléans
• ORSAY	Université Paris SUD
• OUANGANI	Conservatoire botanique national de Mascarin - Antenne de Mayotte
• PARIS	AgroParisTech - Paris
• PARIS	Association Française de Conchyliologie - Paris (AFC)
• PARIS	Association Magelanes (Éditions entomologiques)
• PARIS	Biologie des organismes et écosystèmes aquatiques (BOREA)
• PARIS	Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France
• PARIS	CNRS
• PARIS	École de Condé Paris - restauration du Patrimoine
• PARIS	École Normale Supérieure de Paris (ENS)
• PARIS	ESPCI Paris
• PARIS	INRAP
• PARIS	Inst. de minéralogie & de physique des milieux condensés (IMPMC)
• PARIS	Inst. de Mineralogie, Physique des Matériaux et cosmochimie
• PARIS	Inst. de Paléontologie humaine (IPH)
• PARIS	Inst. de Physique du Globe de Paris (IPGP)
• PARIS	Inst. Nat. Recherches Archéologiques Préventives (INRAP)
• PARIS	Inst. Pasteur
• PARIS	Inst. national de recherche agriculture aliment. environnt (INRAE)
• PARIS	Les ateliers Stéphane Gérard (Moulage matériaux nouveaux...)
• PARIS	Muséum Nat. Hist. Nat. - Musée de l'Homme (MNHN)
• PARIS	Muséum Nat. Hist. Nat. - PARIS (MNHN)
• PARIS	Société mycologique de France
• PARIS	UMR 7138 - Systématique, adaptation & évolution (SAE)
• PARIS	UMR 7159 - LOCEAN
• PARIS	UMR 7194 - Histoire Naturelle de l'Homme Préhistorique
• PARIS	UMR 7205 - Origine, Structure et Evolution de la Biodiversité
• PARIS	UMR 7206 - Eco-anthropologie & ethnobiologie
• PARIS	UMR 7207 - Centre recherche paléobiodiversité/paléoenvironnement (CR2P)
• PARIS	UMR 7208 - Biologie organismes & écosystèmes aquatiques (BOREA)
• PARIS	UMR 7209 - Archéozoologie et archéobotanique (CNRS)
• PARIS	UMR 7590 - minéralogie, physique matériaux, cosmochimie (IMPMC)
• PARIS	UMR 7618 - Inst. écologie & sciences de l'environnement de Paris
• PARIS	UMR 8234 - Physicoch. Electrolytes & Nanosystèmes interfaciaux (PHENIX)
• PARIS	Universcience Cité des Sciences
• PARIS	Université de Paris
• PARIS	Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne
• PARIS	Université Paris 5 - René-Descartes
• PARIS	Université Paris 6 - Pierre et Marie Curie
• PARIS	Université Paris 7 - Paris-Diderot
• PARIS	UFR 2147 - Dynamique de l'Évolution Humaine (CNRS)
• PERPIGNAN	École Pratique des Hautes Études - Perpignan (EPHE)
• PERPIGNAN	UMR 5110- Ctr. formation & recherche sur l'environnement marin (CEFREM)
• PESSAC	École Pratique des Hautes Études - Pessac (CLIMA)
• PESSAC	UMR 5607 - CNRS - AUSONIUS
• PLOUZANÉ	Inst. français recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
• PLOUZANÉ	Inst. Universitaire européen de la mer - Plouzané (IUEM)
• PLOUZANÉ	Technopôle Brest Inoise - DRDH
• POINTE À PITRE	Université Antilles-Guyane (UAG)
• POITIERS	Inst. Paléontologie Humaine-Evolution Paléoenvironnement Poitiers (IPHEP)
• POITIERS	UMR 7262 - Institut de Paléoprimatologie, Paléontologie Humaine
• POITIERS	UMR 7267 écologie et biologie des interactions
• PRIVAS	Syndicat mixte Espace de Restauration Grotte Chauvet (SMERGC)
• QUILLAN	Office national des forêts - Aude (ONF)
• REMIRE MONTJOLY	Société entomologique Antilles Guyane (SEAG)
• RENNES	École des hautes études en Santé Publique
• RENNES	Université de Rennes 1
• ROSCOFF	Station Biologique de Roscoff (SBR)
• ROSNY SOUS BOIS	Inst. de Recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN)
• SAINT AMANS VALTORET	ENTOMA (Environnement - études, contrôles)
• SAINT CHAMOND	Société de sciences naturelles Loire-Forez (SSNLF)
• SAINT DENIS	Muséum d'Histoire naturelle de St Denis de la Réunion
• SAINT DIE	Office national des forêts - Agence de Saint Die (ONF)
• SAINT ETIENNE	Inst. Universitaire de Technologie de Saint-Etienne (IUT)

• SAINT LEU	SPL Réunion des Musées Régionaux - La Cité du Volcan
• SAINT OZEN	Centre de culture scientifique ATLAS
• SAINTE CLOTILDE	Université de La Réunion
• SOPHIA ANTIPOLIS	Agence nationale de sécurité sanitaire alim. environn. travail (ANSES)
• STRASBOURG	Institut de Parasitologie et de Pathologie Tropicale
• TALENCE	UMR 5199 - de la Préhistoire à l'Actuel: Cult., Environn. & Anthropol. (PACEA)
• TALENCE	Université de Bordeaux 1
• TAUTAVEL	Centre Européen de Recherches Préhistoriques de Tautavel (CERP)
• TAUXIGNY SAINT BAUD	Société Astronomique de Touraine
• TOULOUSE	Association Charles Flahault (Environnement, Pyrénées orientales)
• TOULOUSE	École d'ingénieurs de Purpan
• TOULOUSE	Faculté de médecine de Toulouse (TLP)
• TOULOUSE	Géosciences Environnement Toulouse (GET)
• TOULOUSE	Inst. de Recherche en Astrophysique et Planétologie (IRAP)
• TOULOUSE	LAAS-CNRS
• TOULOUSE	UMR 5608 - Labo. TRACES (Travaux & Recherches Archéologiques)
• TOULOUSE	UMR 5608 TRACES - IRCP
• TOURS	Université de Tours
• TOURVES	Hydrozoan Research Laboratory
• TRANS LA FORET	Société entomologique de France - Trans la forêt (SEF)
• VANDOEUVRE LÈS NANCY	UMR 7358 - Centre de Recherches Pétrographiques et Géochimiques
• VIDELLES	Société entomologique de France - Videlles
• VILLERS-LÈS-NANCY	Jardins botaniques du Grand Nancy et de l'Université de Lorraine
• VILLEURBANNE	UMR 5276 - Laboratoire de géologie (LGLTPE)
• VILLEURBANNE	UMR 5558 - Laboratoire de Biométrie et Biologie Evolutive (LBBE)
• VILLEURBANNE	Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL)
• WIMEREUX	Station Marine de Wimereux

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature

85-2023-06-30-00007

Arrêté portant dérogation à la protection stricte
des espèces (Chiroptères) délivré au Laboratoire
de la rage et de la faune sauvage de Nancy de
l'Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail
dans le cadre de sa mission
d'épidémiosurveillance et de recherches sur la
rage des Chiroptères

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du **30 JUIN 2023**

**portant dérogation à la protection stricte des espèces (Chiroptères) délivré au
Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans le cadre de sa mission
d'épidémiosurveillance et de recherches sur la rage des Chiroptères**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces protégées (Chiroptères spp) en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, du

21 décembre 2022, déposée par le Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES alimentation, environnement, travail) dans le cadre de la surveillance sur la rage et de la surveillance de la mortalité anormale des Chiroptères (SMAC) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 16 mars 2023 ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du groupe des Chiroptères sur la période 2016-2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 23 mars au 9 avril 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation est déposée dans l'intérêt de la connaissance et de la protection de la santé publique ;

Considérant que la présente dérogation vise à permettre au Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'ANSES d'assurer sa mission d'épidémiosurveillance de la rage des chauves-souris en France avec un objectif d'amélioration des connaissances (mission qui correspond également à l'action n°2 du plan national d'actions conduit en faveur des chiroptères sur la période 2016-2025 : organiser une veille sanitaire) ;

Considérant qu'une bonne articulation est nécessaire entre le programme d'épidémiosurveillance sur les infections à Lyssavirus des chiroptères en France et la surveillance de la mortalité anormale des chiroptères ;

Considérant d'une part, que les activités prévues (à titre principal, enlèvement de spécimens morts dans le milieu naturel et détention de ces spécimens, capture de spécimens avec relâcher immédiat sur place à des fins de suivi de colonies ou de surveillance active (avec marquage et prélèvements d'échantillons de matériel biologique)) ne présentent que très peu d'impacts sur les populations protégées d'espèces de chiroptères et, d'autre part, que le programme d'épidémiosurveillance sur les infections à Lyssavirus des chiroptères impliquent des prélèvements d'échantillons de matériel biologique sur les spécimens ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des diverses populations protégées d'espèces de chiroptères dans leur aire de répartition naturelle respective puisqu'elle se borne avant tout, à titre principal, à permettre l'enlèvement de spécimens morts dans le milieu naturel (et leur détention) et la réalisation d'opérations de capture, marquage, prélèvements peu invasifs puis relâcher sur place des spécimens considérés ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la demande de dérogation du Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'ANSES ;

Considérant que ce laboratoire et les partenaires associés possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, établissement public sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe 27-31, avenue du Général Leclerc, 94701 Maisons-Alfort cedex. Le laboratoire est sis Technopole agricole et vétérinaire, Domaine de Pixérécourt, BP 40009, 54220 Malzéville.

Ce laboratoire, représenté par son Directeur, est dénommé, dans le présent arrêté, par les termes « le bénéficiaire » ou « le laboratoire de l'ANSES-Nancy ». Il est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites notamment aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

En vue d'assurer sa mission d'épidémiosurveillance et de recherches sur la rage des Chiroptères (surveillances passive et active), le laboratoire de l'ANSES-Nancy est autorisé à faire enlever, collecter, prélever, capturer temporairement ou de manière définitive, perturber intentionnellement, relâcher sur place ou de manière différée, transporter et utiliser les spécimens vivants et morts, les parties de spécimens, les échantillons de matériel biologique (sang, salive...) issus de spécimens morts ou vivants, et les produits de toutes les espèces de Chiroptères protégées rencontrées sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux.

En vue d'assurer sa mission de surveillance de la mortalité anormale des chiroptères (SMAC), en collaboration et en accord avec l'Office français de la biodiversité (OFB) pilote de cette action du PNA conduit en faveur du groupe des Chiroptères, le laboratoire de l'ANSES-Nancy est autorisé à faire enlever, collecter, prélever, transporter, détenir et utiliser les spécimens morts et parties de spécimens morts, les échantillons de matériel biologique (sang, salive...) issus de spécimens morts et les produits de toutes les espèces de Chiroptères protégées rencontrées sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux.

Dans le cadre du programme de surveillance active, la capture définitive de spécimens vivants sera limitée aux spécimens blessés, aux individus moribonds voire en fin de vie montrant les signes cliniques évocateurs de la rage et aux animaux montrés excréteurs de virus de la rage (en cas de re-capture d'individus montrés excréteurs de virus).

En cas de nécessité, l'euthanasie de tels spécimens ne pourra être effectuée que par le personnel autorisé et désigné du laboratoire de l'ANSES-Nancy ou par des vétérinaires.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sous réserve du respect par le laboratoire de l'ANSES-Nancy de la réglementation relative à l'expérimentation animale et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et

décrites dans le dossier de demande de dérogation du laboratoire de l'ANSES-Nancy, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;

– Les spécimens de chiroptères vivants ou morts et les parties de spécimens sont adressés, selon les situations, à la Direction départementale de la protection des populations, à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DD(CS)PP) du département d'origine, au laboratoire de l'ANSES-Nancy ou vers un laboratoire agréé pour analyse de rage et pour analyse de la surveillance de la mortalité anormale des chiroptères ;

– La présente dérogation autorise le transport des spécimens et parties de spécimens entre les différents services (notamment le réseau vétérinaire : (DD(CS)PP), vétérinaires praticiens, laboratoires vétérinaires départementaux (LVD)) et le laboratoire de l'ANSES-Nancy (laboratoire national de référence (LNR) pour la rage) ainsi que le Centre national de référence de la rage (CNRR) de l'Institut Pasteur de Paris et les laboratoires vétérinaires ;

– Lorsque l'expédition prévue à l'alinéa précédent est réalisée par les chiroptérologues mandatés en application du présent arrêté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy, elle s'effectue à l'aide du matériel de conditionnement et par transporteur autorisé mandaté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy et selon les instructions fournies par ce dernier ;

– Les chiroptérologues mandatés en application du présent arrêté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy pourront réaliser des micro-prélèvements de matériel biologique (sang, salive...) sur des individus capturés (soit dans le cadre du programme d'épidémiosurveillance et de recherches sur la rage, soit dans le cadre d'autres programmes scientifiques faisant l'objet d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement) qui seront ensuite relâchés sur place, ainsi que sur les individus hébergés en centre de soins de la faune sauvage. L'expédition des micro-prélèvements est effectuée à l'aide du matériel de conditionnement et par transporteur autorisé mandaté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy et selon les instructions fournies par ce dernier. Ces prélèvements seront adressés au laboratoire de l'ANSES-Nancy, aux fins d'analyse. Les prélèvements biologiques issus de la surveillance active et les cadavres de chauves-souris seront détenus dans le cadre d'autres programmes scientifiques, en particulier à des fins d'analyse d'autres virus à potentiel zoonotique.

Article 4 : Personnel désigné et chiroptérologues mandatés

Le Directeur du laboratoire de l'ANSES-Nancy désigne les agents de ce laboratoire procédant aux diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation.

Le Directeur du laboratoire de l'ANSES-Nancy mandate, chaque année, après avis de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) -groupe chiroptères- les personnes auxquelles elle confie la conduite des opérations sur le terrain.

Le laboratoire de l'ANSES-Nancy assure la formation des personnes en quatre niveaux correspondant aux quatre types d'opérations pour lesquelles elles sont susceptibles d'être mandatées. Il attache une attention particulière à la bonne mise en œuvre des actions de formation, notamment en ce qui concerne les nouveaux chiroptérologues adhérents au programme d'épidémiosurveillance et de recherches sur la rage des Chiroptères. La mise à jour des compétences est assurée. Le laboratoire de l'ANSES-Nancy veille à s'assurer de la bonne articulation des opérations menées dans le cadre du réseau Rage avec les activités conduites par ailleurs par la plateforme scientifique CACCHI (coordination et animation de la capture des Chiroptères en France) du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN). Une attention particulière est portée sur les habilitations à la capture.

Le laboratoire de l'ANSES-Nancy attribue à chaque personne mandatée une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisées la ou les opérations que le bénéficiaire est autorisé à effectuer en fonction du niveau de compétence requis :

- collecte de cadavres de chiroptères et expédition vers un laboratoire agréé pour analyse de rage et pour analyse de la surveillance de la mortalité anormale (niveau 1) ;
- étude écoéthologique de colonies de chiroptères, avec éventuellement collecte de cadavres et d'animaux gravement blessés, à des fins de recherches sur la rage (niveau 2) ;
- réalisation et expédition de micro-prélèvements à des fins de recherches sur la rage sur les Chiroptères hébergés en centre de soins ou capturés à d'autres fins scientifiques que le programme d'épidémiosurveillance et de recherches sur la rage des Chiroptères (niveau 3) ;
- capture à des fins de recherches sur la rage avec récolte et expédition de micro-prélèvements et salive, la capture étant suivie d'un relâcher immédiat sur place (niveau 4). Les micro-prélèvements de sang sont effectués par des personnes autorisées.

La capture définitive de spécimens moribonds voire en fin de vie montrant les signes cliniques évocateurs de la rage et d'animaux montrés excréteurs de virus de la rage sera réservée au personnel désigné du laboratoire de l'ANSES-Nancy et aux chiroptérologues de niveau 4 mandatés en application du présent arrêté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy. Dans ce dernier cas, ces chiroptérologues se limiteront à la capture et au transport de ces spécimens. Toutes les autres opérations nécessaires sur ces spécimens seront réservées au personnel autorisé du laboratoire de l'ANSES-Nancy ou à des vétérinaires.

L'OFB est tenu informé régulièrement des attributions de cartes aux personnes mandatées pour la surveillance de la mortalité anormale.

Article 5 : Dispositions complémentaires

5.1 Dispositions spécifiques concernant les Sérotines communes d'une part, les Vespertillons de Natterer, les Minioptères de Schreibers et les Vespertillons de Daubenton d'autre part

En complément des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté et dans le cadre du programme particulier de surveillance active conduit sur les espèces *Eptesicus serotinus* (Sérotine commune), *Myotis nattereri* (Vespertillon de Natterer), *Miniopterus schreibersii* (Minioptère de Schreibers) et *Myotis daubentonii* (Vespertillon de Daubenton), notamment lors de découvertes et des suivis de colonies d'où est issu un spécimen enragé ou montré infecté par la rage, le laboratoire de l'ANSES-Nancy est autorisé à capturer ou faire capturer (avec relâcher sur place) les animaux à des fins de marquage (pose de bagues ou de puces électroniques) ainsi qu'à réaliser des micro-prélèvements biologiques (sang sur buvard et salive) sur tous les spécimens de l'espèce ou des espèces concernées précitées rencontrés dans la ou les dites colonies correspondantes, les colonies environnantes (colonies situées à proximité du lieu de la découverte) et toute autre colonie dont la surveillance active apparaît nécessaire. À l'occasion de ces activités, la collecte de guano peut être réalisée sur site à des fins d'analyse virologique. Ce dispositif s'applique sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux.

Ces opérations de capture, marquage et pose de puces électroniques ainsi que ces micro-prélèvements biologiques sont réalisés uniquement par le personnel autorisé et désigné du laboratoire de l'ANSES-Nancy et par les chiroptérologues de niveau 4 mandatés en application du présent arrêté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy.

En complément de cette surveillance programmée, les éventuels cadavres trouvés à proximité et autour du site (maison, bâtiment...) abritant les colonies de chauves-souris d'où est issu l'individu montré infecté par le Lyssavirus (zone d'étude) peuvent être acheminés vers le laboratoire de l'ANSES-Nancy pour analyse.

Dans le cadre de ce programme particulier de surveillance active sur l'espèce *Eptesicus serotinus*, la capture définitive (sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux) et le transport (sur l'ensemble du territoire national) de spécimens identifiés par pose de bagues ou de puces électroniques, déterminés excréteurs de virus rabiques lors d'une précédente capture d'une part, et d'individus moribonds voire en fin de vie montrant les signes cliniques évocateurs de la rage d'autre part, pourront être effectués. Ces captures définitives de tels spécimens et leur transport ne pourront être réalisés que par le personnel autorisé du laboratoire de l'ANSES-Nancy. Le cas échéant, ces spécimens pourront être adressés, soit à la DD(CS)PP du département d'origine, soit au laboratoire de l'ANSES-Nancy, aux fins d'analyse. Des micro-prélèvements (sang sur buvard et salive) peuvent être effectués sur ces spécimens. Ces micro-prélèvements sont réalisés par des personnes vétérinaires ou titulaires d'une formation en expérimentation animale et formées aux prélèvements sur les chiroptères.

En cas de nécessité, l'euthanasie de tels spécimens ne pourra être effectuée que par les vétérinaires référents du laboratoire de l'ANSES-Nancy ou par le personnel autorisé de ce laboratoire.

Les prélèvements biologiques issus de ces opérations seront détenus dans le cadre d'autres programmes scientifiques, en particulier à des fins d'analyse d'autres virus à potentiel zoonotique.

5.2 Dispositions spécifiques en matière de surveillance active de l'espèce *Miniopterus schreibersii* (Minioptère de Schreibers)

Dans le cadre d'un programme particulier de surveillance active sur l'espèce *Miniopterus schreibersii* (Minioptère de Schreibers) portant sur la recherche de 5 espèces virales à acide ribonucléique (ARN) à potentiel zoonotique, le laboratoire de l'ANSES-Nancy est autorisé à capturer ou faire capturer (avec relâcher sur place) à des fins de marquage (pose de bagues ou de puces électroniques) les spécimens de cette espèce sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux. À l'occasion de ces activités, les intervenants peuvent réaliser des micro-prélèvements biologiques (salive, écouvillonnage rectal et sang). La collecte de guano peut être réalisée sur site à des fins d'analyse virologique, ainsi que l'enlèvement de cadavres.

Ces opérations de capture, marquage et pose de puces électroniques ainsi que ces micro-prélèvements biologiques sont réalisés uniquement par le personnel autorisé et désigné du laboratoire de l'ANSES-Nancy et par les chiroptérologues de niveau 4 mandatés en application du présent arrêté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy.

5.3 Autres dispositions en matière de surveillance active (programmée) de toutes les espèces de Chiroptères

Dans le cadre de la surveillance programmée de toutes les espèces de Chiroptères (étude d'une hypothèse d'immunisation des spécimens), le laboratoire de l'ANSES-Nancy est autorisé à capturer ou faire capturer (avec relâcher sur place) les animaux ainsi qu'à réaliser des micro-prélèvements biologiques (sang sur buvard et salive) sur tous les spécimens des espèces de chauves-souris rencontrées sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux. À l'occasion de ces activités, la collecte de guano peut être réalisée sur site à des fins d'analyse virologique, ainsi que l'enlèvement de cadavres.

Ces opérations de capture et réalisation de micro-prélèvements biologiques sont réalisés uniquement par le personnel autorisé et désigné du laboratoire de l'ANSES-Nancy et par les

chiroptérologues de niveau 4 mandatés en application du présent arrêté par le laboratoire de l'ANSES-Nancy.

Article 6 : Dispositions communes

En complément des dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, les cadavres d'animaux susceptibles d'avoir été à l'origine d'une contamination humaine (morsure, griffure ou léchage sur peau excoriée) devront être adressés au Centre national de référence de la rage (CNRR) de l'Institut Pasteur de Paris par le réseau des DD(CS)PP via les laboratoires vétérinaires.

Article 7 : Cas positif, comptes-rendus d'activités et rapport final

La rage étant une maladie réglementée, en cas de détection de cas de rage chez des spécimens de chiroptères, le laboratoire de l'ANSES-Nancy signale tout cas positif aux services compétents ainsi qu'au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sur le territoire de compétence de laquelle de tels spécimens ont été rencontrés, à l'animateur du PNA conduit en faveur du groupe des Chiroptères, à la SFEPM -groupe chiroptères- et à la DD(CS)PP compétente.

Le laboratoire de l'ANSES-Nancy transmettra au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un rapport annuel sur les prélèvements réceptionnés, les autorisations délivrées, les captures définitives réalisées, les cadavres d'animaux susceptibles d'avoir été à l'origine d'une contamination humaine et les événements de mortalité anormale des chiroptères rencontrés.

A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, le laboratoire de l'ANSES-Nancy adressera un rapport détaillé de ces activités au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Grand Est (service eau, biodiversité et paysages, pôle espèces et expertise naturaliste) et à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (DREAL coordinatrice du PNA conduit en faveur du groupe des Chiroptères, service biodiversité eau patrimoine, département biodiversité) en vue d'une information au CNPN.

Article 8 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2032. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 9 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées, au titre d'autres législations. Elle s'applique sans préjudice de la réglementation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

Article 10 : Publications

Dans le cadre de ses publications, le bénéficiaire précisera que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces.

Article 11 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12: Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 13: Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 14: Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le **30 JUIN 2023**

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation:

L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité

Marie-Laure METAYER

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature

85-2025-06-27-00006

Arrêté portant dérogation à la protection stricte
des espèces délivré à l'Office français de la
biodiversité (réseaux SAGIR, SMAC, RNE des
mammifères marins, Observatoire des tortues
marines...).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du
portant dérogation à la protection stricte des espèces
délivré à l'Office français de la biodiversité
(réseaux SAGIR, SMAC, RNE des mammifères marins, Observatoire des tortues
marines...)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Le secrétaire d'État chargé de la mer et de la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants ;

Vu l'article R. 131-34 du code de l'environnement définissant le rôle de l'Office français de la biodiversité dans l'animation et la coordination technique du système d'information sur la biodiversité ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
Vu l'arrêté du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces du 6 décembre 2023 déposée par l'Office français de la biodiversité (ci-après désigné l'OFB) dont le siège se situe 12, cours Lumière, 94300 Vincennes ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 3 juin 2024 ;

Considérant que la demande de dérogation à la protection stricte des espèces de l'OFB est déposée à des fins de surveillance, recherche et d'études, s'inscrivant dans une problématique plus large de protection de la santé publique et de la sécurité publique, ou encore de prévention de dommages à l'élevage et aux pêcheries ;

Considérant que les objectifs des réseaux SAGIR (« Surveiller pour agir ») et SMAC (« Surveillance de la mortalité anormale des Chiroptères ») visent notamment à détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles pour la faune sauvage, à détecter et surveiller les agents pathogènes transmissibles à l'homme ou partagés par la faune sauvage et les animaux domestiques ;

Considérant que les missions d'appui de l'OFB à la surveillance des échouages de mammifères marins et à la surveillance des tortues marines s'inscrivent et sont coordonnées dans le cadre

des dispositifs existants « réseau national échouages » (RNE) et « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues Marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

Considérant que les actions prévues par l'OFB sur les groupes d'espèces marines précités participent au suivi de l'état sanitaire des populations étudiées et contribuent à enrichir l'étude des causes de mortalité et morbidité des spécimens de ces espèces ;

Considérant que ces opérations sur les groupes d'espèces marines précités s'inscrivent dans le cadre du programme de surveillance des mammifères marins et des tortues marines de la Directive cadre stratégique pour le milieu marin (DCSMM) ;

Considérant que les études et la surveillance épidémiologiques et toxicologiques impliquent l'enlèvement de cadavres et/ou des prélèvements d'échantillons de matériel biologique sur les spécimens morts ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des diverses populations protégées d'espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective puisqu'elle se borne avant tout, à titre principal, à permettre l'enlèvement, le transport et la détention de tout ou partie de spécimens morts trouvés dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la demande de dérogation de l'OFB ;

Considérant que l'OFB et les partenaires associés possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation,

ARRÊTENT

Article 1 : Identité du bénéficiaire

L'Office français de la biodiversité (ci-après désigné l'OFB), représenté par son directeur général, sis 12, cours Lumière, 94300 Vincennes est autorisé à pratiquer ou faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation s'applique aux programmes ou dispositifs suivants et concerne l'ensemble des groupes taxonomiques mentionnés ci-après :

– programmes d'épidémiosurveillance et de toxicovigilance de la faune sauvage conduits par le réseau de surveillance SAGIR sur les espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens sauvages protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et le réseau SMAC ;

– Réseau national échouages (RNE) des mammifères marins (cétacés, pinnipèdes et siréniens), coordonné par l'Observatoire Pelagis ;

– Observatoire des tortues marines (OTM) : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon (réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE), réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), réseau tortues marines Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM), coordonné par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

1) Sur les spécimens des espèces appartenant aux groupes taxonomiques mentionnés au deuxième alinéa du présent article

Dans le cadre des programmes d'épidémiosurveillance et de toxicovigilance de la faune sauvage précités, l'OFB et ses partenaires sont autorisés à opérer dans le milieu naturel et à faire capturer, éventuellement en faisant usage de sources sonores et lumineuses, prélever, collecter, enlever, transporter, faire analyser, détenir et utiliser, les animaux vivants malades, les spécimens moribonds (non viables en nature) ou morts, les parties de spécimens, les embryons et les œufs non viables, les œufs non éclos (embryons morts), les échantillons de matériel biologique (par exemple : tissus, plumes, poils, sang, salive etc.) issus des spécimens précités, les produits et sous-produits d'animaux.

À titre indicatif, les principales actions ainsi réalisées par les divers opérateurs, partenaires et prestataires sont rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

L'OFB et ses partenaires sont également autorisés, le cas échéant, à détruire ou faire détruire ces mêmes spécimens, parties de spécimens, échantillons de matériel biologique, produits et sous-produits d'animaux susmentionnés, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la destruction du matériel biologique. La mise à mort éventuelle d'animaux cliniquement malades ou de spécimens moribonds ne pourra être effectuée que par le personnel autorisé et désigné de l'OFB et l'euthanasie par des vétérinaires mandatés.

Sous couvert de la présente dérogation et sous la responsabilité et l'autorité du bénéficiaire, les divers organismes désignés par l'OFB (partenaires scientifiques ou techniques, vétérinaires, experts, laboratoires d'analyses, autres laboratoires, prestataires chargés du transport, autres partenaires y compris à des fins d'archivage dans des collections ou de destruction (équarrissage) etc.) sont aussi autorisés à pratiquer l'ensemble des opérations et activités (requis par les programmes et dispositifs précédemment mentionnés) sur les spécimens, parties de spécimens, échantillons de matériel biologique, produits et sous-produits d'animaux issus des spécimens faisant l'objet de la présente dérogation à la protection stricte des espèces.

2) Sur les spécimens des espèces de mammifères marins et de tortues marines

Dans le cadre du RNE des mammifères marins et des réseaux de l'OTM (RTMAE, RTMMF et RTSPM), l'OFB et ses partenaires sont autorisés à faire enlever et transporter les seuls spécimens morts d'espèces de mammifères marins et de tortues marines issus du milieu naturel (à titre principal les cadavres échoués) jusqu'aux laboratoires d'analyses ou lieux de conservation désignés par les coordinations du RNE et de l'OTM pour la conduite des autopsies et la réalisation de prélèvements de tissus biologiques (par exemple : sang, phanères, organes, tissus épidermiques et adipeux, etc.).

3) Dispositions communes

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sous réserve du respect par l'OFB et ses partenaires de la réglementation relative à l'expérimentation animale et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Le périmètre géographique de la présente dérogation concerne l'ensemble du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises ;

- L'OFB respecte les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux territoires concernés par les opérations. Il informe les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces ;
- Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation de l'OFB, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;
- Les mandataires qui procèdent à l'enlèvement, au transport, voire à la détention des spécimens ou du matériel biologique doivent s'assurer que l'ensemble des mesures garantissant la biosécurité sont appliquées, dans un objectif de prise en compte des risques infectieux (dont zoonoses) ;
- Les moyens de transport ainsi que les contenants sont adaptés à la typologie et aux dimensions du spécimen ou du matériel biologique transporté. Les moyens mobilisés sont conformes aux prescriptions sanitaires et suivent les bonnes pratiques de la collecte de cadavres de la faune sauvage définies dans le cadre des différents réseaux de suivi ;
- Les choix des lieux de destination sont arbitrés par les agents de l'OFB et les partenaires associés en fonction des contraintes d'analyse et en conformité avec les prescriptions sanitaires réglementaires et les prescriptions de biosécurité, à l'exception des espèces de mammifères marins et de tortues marines pour lesquelles les choix des lieux de destination sont arbitrés par les coordinations du RNE et de l'OTM ;
- En ce qui concerne les opérations conduites sur des spécimens enlevés dans la nature en période d'épizootie aviaire, l'OFB et ses partenaires, ainsi que l'ensemble des mandataires associés, doivent se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur concernant la santé animale ;
- **Pour les espèces bénéficiant d'un plan national d'action (PNA)**, l'OFB veille à tenir compte des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans les PNA conduits en faveur de ces espèces. Pour certaines de ces espèces, lorsqu'un suivi des causes de mortalité et de morbidité a été mis en place dans le cadre du PNA, l'OFB met en œuvre les protocoles adaptés définis dans ce dispositif. Lorsque les circonstances ou les événements le justifient, l'OFB informe l'animateur du PNA et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrice du PNA ;
- Les actions et opérations conduites sur les mammifères marins et les tortues marines sont conduites en parfaite coordination avec les réseaux et dispositifs existants pour ces groupes taxonomiques (RNE des mammifères marins, OTM, RTMAE, RTMMF, RTSPM). Si nécessaire, en fonction des espèces concernées, l'Observatoire Pelagis, unité d'appui et de recherche (UAR 3462, La Rochelle Université/CNRS) et l'unité d'appui et de recherche PatriNat (UAR 2006, MNHN-OFB-CNRS-IRD) sont consultés en amont des opérations mises en œuvre sur de tels spécimens. Les protocoles normés et standardisés par ces deux organismes sont mis en œuvre lors des opérations conduites sur ces groupes d'espèces ;
- À titre uniquement indicatif, s'agissant à titre principal de spécimens morts et eu égard notamment à l'imprévisibilité des événements pouvant intervenir pendant la mise en œuvre du présent arrêté (i.e. crises sanitaires), le nombre de spécimens concernés pour chacun des groupes taxonomiques faisant l'objet de la présente dérogation à la protection stricte des espèces (sur la période considérée) est présenté à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- Eu égard aux éventuels autres programmes de recherche existants, et à l'exception des espèces de mammifères marins et de tortues marines pour lesquelles cette fonction est assurée par les coordinations du RNE et de l'OTM, l'OFB veillera si nécessaire à organiser une

mutualisation des échantillons et des données (notamment en ce qui concerne les espèces faisant l'objet de PNA) ;

– Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur fixées par le Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et par les règlements de la Commission associés.

Article 4 : Personnel désigné et autres personnes mandatées, formation des agents de l'OFB et des opérateurs

Les agents de l'OFB sont autorisés à procéder aux opérations décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Le directeur général de l'OFB veille à ce que ces agents possèdent les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation. Chaque agent de l'OFB habilité à intervenir dans le cadre de l'un, voire plusieurs des programmes, réseaux et dispositifs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté suit une formation préalable adaptée, intégrant aussi des volets liés à la biosécurité.

Dans le cadre de la mise en œuvre des seuls programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du présent arrêté, sur délégation du directeur général de l'OFB, les services de l'OFB peuvent également mandater des tiers chargés de réaliser les opérations.

Pour les réseaux SAGIR et SMAC, peuvent ainsi être mandatés les opérateurs suivants : les collecteurs et les interlocuteurs techniques départementaux (ITD) du réseau SAGIR, des agents d'autres établissements (parcs nationaux, laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires, écoles nationales vétérinaires, universités, etc), des salariés et bénévoles de fédérations de chasseurs et d'associations de protection de la nature, désignés par l'OFB dans le cadre de ses partenariats scientifiques, des personnels de collectivités territoriales, etc ;

Chaque opérateur ainsi mandaté suit une formation préalable adaptée. En ce qui concerne les opérateurs habilités à intervenir dans le cadre du réseau SAGIR, la formation préalable intègre également des volets liés à la biosécurité.

En fonction des programmes, réseaux ou dispositifs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, l'OFB délivre aux agents concernés et aux opérateurs désignés, une attestation nominative (« carte verte » ou autre autorisation) faisant référence au présent arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces et sur laquelle sont précisés, selon les cas, la durée, les actes ou activités, les espèces animales, les départements ou zones géographiques concernés.

L'OFB tient un registre des personnes habilitées à intervenir dans le cadre des opérations réalisées sous l'égide des réseaux SAGIR et SMAC. Il tient également un registre des personnels de l'OFB habilités à intervenir dans le cadre du RNE des mammifères marins et des réseaux de l'OTM (RTMAE, RTMMF et RTSPM).

Dans le cadre notamment des partenariats scientifiques et techniques de l'OFB qui impliquent la collecte, le transport, la détention ou l'utilisation de tout ou partie des spécimens collectés, des échantillons de matériel biologique, produits et sous-produits d'animaux susmentionnés, l'OFB désigne les personnes en charge de la réalisation des opérations et activités mentionnées au dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 30 juin 2034. En cas de demande de renouvellement, celle-ci est formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative peut prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa connaissance.

Article 6 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, un rapport d'activités final (incluant possiblement les points saillants relatifs à la mise en œuvre de la présente dérogation) est transmis par le directeur général de l'OFB au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) en vue d'une information du CNPN.

Le cas échéant, un rapport d'activités intermédiaire peut être demandé par l'autorité administrative à l'OFB à l'issue d'une période de 5 ans et en vue d'une information du CNPN.

Pour les opérations d'enlèvement de cadavres de l'espèce *Ursus arctos*, un rapport est présenté après chaque opération au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et à la DREAL Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité).

Les données obtenues dans le cadre des différents réseaux susmentionnés sont archivées dans des bases de données hébergées et gérées par l'OFB ou ses partenaires.

En ce qui concerne les programmes d'épidémiosurveillance et de toxicovigilance de la faune sauvage, la bancarisation et le partage des données, vis-à-vis notamment des réseaux partenaires, sont assurés via la base de données EPIFAUNE.

Un processus de gestion, de mise à disposition et de valorisation est adossé aux données des différents réseaux de suivi des échouages. Les données d'échouage de mammifères marins sont archivées dans une base de données gérée par l'Observatoire Pelagis (UAR 3462) et l'unité d'appui et de recherche BBEES (MNHN-CNRS). Celles relatives à l'échouage des tortues marines sont archivées dans des bases de données administrées et valorisées par les différents réseaux (RTMAE, RTMMF), sous le contrôle de l'UAR PatriNat (MNHN-OFB-CNRS-IRD).

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées, au titre d'autres réglementations. Elle s'applique sans préjudice de la réglementation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

Article 8 : Publications

Dans le cadre de leurs publications, le bénéficiaire et les partenaires associés précisent que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces.

Article 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

La Directrice de l'eau et de la biodiversité et la Cheffe de service des pêches maritimes et de l'aquaculture durables sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

Célia DE-
LAVERGNE
celia.de-
lavergne

Signature numérique
de Célia DE-
LAVERGNE celia.de-
lavergne
Date : 2024.06.27
15:34:29 +02'00'

Le secrétaire d'État chargé de la mer et
de la biodiversité,

Pour le secrétaire d'État et par
délégation :

La cheffe du service pêche maritime et
aquaculture durables,



A. DARPEIX VAN TONGEREN

ANNEXE 1 : principales actions réalisées par les divers opérateurs, partenaires et prestataires (non exhaustif)

Actions réalisées par les opérateurs de terrain à des fins d'étude, de surveillance ou de formation

- Capture de spécimens moribonds à l'aide de méthodes n'occasionnant pas de traumatismes physiques (e.g., capture à la main avec ou sans éblouissement, à l'aide de filets, d'épuisettes, de lassos, de pièges non létaux).
- À titre exceptionnel, mise à mort, selon des méthodes réglementaires (*règlement CE 1099-2009 du 24/09/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort*, e.g., tir à balle, euthanasie vétérinaire), de spécimens dont l'état clinique ou de souffrance est incompatible avec un relâcher dans le milieu naturel ou un acheminement vers un centre de soins.
- Recherche de cadavres à toute période de l'année : à vue, à l'aide de sources lumineuses ou d'appareils de vision diurne/nocturne, de chiens dressés, d'aéronefs y compris de drones.
- Enlèvement, transport, de tout ou partie de spécimens trouvés morts, d'embryons ou d'œufs non viables.
- Récolte/prélèvements, transport, détention de matériel/tissus biologiques issus de spécimens morts (sang, phanères, salive, organes, épidermes, coquilles d'œufs, ...).

Actions réalisées par les laboratoires d'analyses ou les partenaires scientifiques

- Transport et détention de tout ou partie de spécimens morts, d'embryons ou d'œufs non viables, à des fins d'identification, d'analyses ou d'archivage dans des collections ou de destruction.
- Prélèvements, transport, détention de matériel/tissus biologiques issus des spécimens morts (sang, phanères, salive, organes, épidermes, coquilles d'œufs, ...) à des fins d'identification, d'analyses ou d'archivage dans des collections (exemples : organothèque, sérothèque, histothèque, ...).
- Destruction des embryons, œufs, de spécimens morts ou parties de ces spécimens (y compris matériel biologique) à des fins d'analyses ou une fois celle-ci réalisées.
- Destruction des matières résiduelles selon la réglementation des sous-produits animaux en vigueur (filière équarrissage).

Actions réalisées par les prestataires chargés du transport vers les laboratoires d'analyses ou les partenaires scientifiques

- Transport et détention temporaire de tout ou partie de spécimens morts, d'embryons, d'œufs, de tissus biologiques à destination des laboratoires d'analyses ou de partenaires scientifiques.

**ANNEXE 2 : nombre de spécimens concernés (à titre uniquement indicatif)
(toutes classes d'âge et de sexe)**

Les valeurs fournies ci-dessous peuvent être considérées comme des valeurs maximales.

Réseaux SAGIR et SMAC :

Mammifères (hors chiroptères) et oiseaux : 10 000 spécimens toutes espèces confondues ;
Reptiles et amphibiens : 2 000 spécimens toutes espèces confondues ;
Chiroptères : 2 000 spécimens toutes espèces confondues.

Dans le cadre des réseaux de suivi des échouages :

Mammifères marins : 2 000 spécimens toutes espèces confondues ;
Tortues marines : 300 spécimens toutes espèces confondues.

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature

85-2024-07-05-00008

Arrêté portant dérogation à la protection stricte
des espèces délivré au Centre de recherches sur
la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) du
Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
dans le cadre de son programme national de
recherches ornithologiques (PNRO)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du portant dérogation à la protection stricte des espèces délivré au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) dans le cadre de son programme national de recherches ornithologiques (PNRO)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

**Le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé
de la mer et de la biodiversité,**

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du Code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens d'espèces protégées d'oiseaux en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code

de l'environnement du 20 octobre 2022 déposée par le Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 12 décembre 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 décembre 2022 au 8 janvier 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme N° 2023-150 du Directeur du Parc national de la Vanoise du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme du Directeur du Parc national des Écrins du 23 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme N° 2023-030 du Directeur du Parc amazonien (Parc national) de Guyane du 26 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme N° 2023-0152 du Directeur-adjoint du Parc national des Cévennes du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme N°DI-2023-109 de la Directrice du Parc national des Calanques du 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'avis conforme n° 2023- de la Directrice du Parc national de la Guadeloupe du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme n° 2023-004 du Directeur du Parc national de forêts du 6 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme N° 2023-109 de la Directrice-adjointe du Parc national du Mercantour du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme N° 2023-003 du Directeur du Parc national de La Réunion du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme N° 2023-285 de la Directrice du Parc national des Pyrénées du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis conforme N° 773/2024 du Directeur *par intérim* du Parc national de Port-Cros du 5 juin 2024 ;

Considérant que les suivis conduits par le CRBPO contribuent d'une façon majeure à l'amélioration des connaissances scientifiques (biologiques, écoéthologiques, génétiques, biométriques, etc) relatives aux espèces d'oiseaux ;

Considérant que la présente demande de dérogation est déposée dans l'intérêt de la connaissance et de la protection de la faune sauvage ;

Considérant d'une part, que les activités prévues (à titre principal, capture de spécimens avec relâcher immédiat sur place à des fins d'identification (marquage, voire marquages électroniques)) ne présentent que très peu d'impacts sur les populations protégées d'espèces d'oiseaux et, d'autre part, que des études génétiques impliquent des prélèvements d'échantillons de matériel génétique sur les spécimens ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des diverses populations protégées d'espèces d'oiseaux dans leur aire de répartition naturelle respective puisqu'elle se borne avant tout, à titre principal, à permettre la réalisation d'opérations de capture, marquage, prélèvements peu invasifs puis relâcher sur place des spécimens considérés ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation du CRBPO ;

Considérant que le CRBPO possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation,

ARRÊTENT

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le directeur du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (dénommé ci-après le CRBPO), plateforme scientifique du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'environnement et de la recherche. Cette plateforme scientifique du MNHN est dédiée aux suivis des oiseaux et notamment à leur baguage, intégrée au sein de l'unité mixte de recherches UMR 7204 MNHN-CNRS-Sorbonne Université intitulée « Centre d'écologie et des sciences de la conservation », et rattachée à l'unité d'appui et de recherche UAR PatriNat OFB-MNHN-CNRS-IRD intitulée "Centre d'expertise et de données sur le patrimoine naturel".

Article 2 : Nature de la dérogation

En vue de réaliser les suivis de populations nécessaires au Programme national de recherches ornithologiques

(PNRO), le directeur du CRBPO est autorisé à faire capturer temporairement, éventuellement en faisant usage de sources sonores et lumineuses, sur l'ensemble du territoire national, et relâcher sur place ou de manière différée les spécimens des espèces d'oiseaux protégés concernés par ce programme.

La capture temporaire des spécimens avec relâcher différé sur place après détention nocturne ne sera effectuée qu'en cas de nécessité visant à assurer la sécurité des oiseaux. Le cas échéant, ce type de situations pourra requérir une activité de transport et de courte détention nocturne des spécimens jusqu'à un lieu de détention sûr, avant le relâcher sur le site de capture dès le lendemain.

Outre l'éventuel recours à des sources sonores et lumineuses, tel que prévu au premier alinéa du présent article, le bénéficiaire est autorisé à utiliser, si nécessaire lors de la mise en œuvre des méthodes de capture, les autres moyens désignés ci-après : utilisation de nourriture ou d'eau, de moyens pyrotechniques, de pièges photographiques placés à proximité des nids, d'animaux d'espèces domestiques et d'animaux d'espèces non domestiques d'origine captive (y compris des animaux utilisés comme « appelants ») ;

La capture temporaire des spécimens donne lieu à des opérations de marquage (bagues MNHN, bagues colorées ou gravées, toutes autres marques visuelles (marque codée, bague « drapeau », marque(s) alaire(s), marque nasale, collier, coloration ou décoloration de plumes), à des poses de technologies embarquées et toutes marques électroniques (balise suivie ou positionnée par satellite (par exemple Argos, Icarus, GPS...), photomètres géo-localisateurs, géolocateurs (lumière), radio-émetteurs (VHF, UHF, ...), enregistreurs (par exemple température, 3D)). La capture temporaire des spécimens peut également donner lieu à la pose de transpondeurs externes (RFID).

La capture temporaire des spécimens peut aussi donner lieu à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique et de parasites externes : plumes, sang, ongles, écouvillonnage ou lavement cloacal, écouvillonnage trachéal, sperme (par palpation), sécrétion uropygiale (par palpation), régurgitas spontanés, parasites externes (tiques, mouches plates, acariens, autres).

Si nécessaire, le directeur du CRBPO est autorisé à avoir recours, ou faire avoir recours, à des protocoles d'anesthésie à des fins de capture ou de contention de spécimens (à finalité d'identification par marquage), dans le cadre de la mise en œuvre de certains programmes (programmes personnels).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale, des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national et de la réglementation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

Le directeur du CRBPO est également autorisé à transporter ou faire transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique précédemment cités. Sous couvert de la présente dérogation et sous l'autorité de son bénéficiaire, les organismes désignés par le CRBPO (partenaires, établissements, laboratoires d'analyses...) sont autorisés à transporter, détenir et utiliser les échantillons de matériel biologique précités.

Par ailleurs, lorsque des spécimens des espèces d'oiseaux protégés sont blessés à l'occasion des opérations de baguage conduites dans le cadre de la présente dérogation, le directeur du CRBPO est autorisé à transporter ou faire transporter les dits spécimens exclusivement en vue de leur acheminement vers le centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus proche, disposant des autorisations administratives idoines (ou, à défaut auprès d'un vétérinaire spécialisé en faune sauvage).

Dans le cadre de la présente dérogation, le directeur du CRBPO est autorisé à faire procéder au marquage des oiseaux ayant été réhabilités en centres de sauvegarde de la faune sauvage avant leur relâcher dans le milieu naturel, avec la finalité scientifique de contribuer à documenter le devenir de ces oiseaux, et sans que cela n'implique systématiquement l'obtention d'un programme personnel CRBPO. Ces spécimens sont marqués à l'aide d'une bague métallique gravée d'un identifiant unique portant l'intitulé « Muséum Paris ».

En cas de mortalité éventuelle constatée lors des opérations de baguage conduites dans le cadre de la présente dérogation, le directeur du CRBPO est autorisé à transporter ou à faire transporter les cadavres d'oiseaux correspondants, à les détenir temporairement jusqu'à leur remise à un organisme autorisé à les conserver sur le long terme. De telles dépouilles seront mises à disposition prioritairement d'organisations en charge de la recherche ou de la conservation sur les espèces concernées et à la diffusion des connaissances (MNHN, muséums régionaux...).

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

– Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du CRBPO, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;

– **Pour les espèces bénéficiant d'un plan national d'action (PNA)**, le directeur du CRBPO veillera à tenir compte des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans les PNA conduits en faveur de ces espèces. Pour ces mêmes espèces, le directeur du CRBPO veillera à recueillir systématiquement l'avis de l'animateur du PNA avant toute opération. Il tiendra également informée la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrice du PNA correspondant ;

– Le directeur du CRBPO désigne les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 et leur délivre une attestation faisant référence à la présente dérogation. Les personnes ainsi désignées disposent des parcours de formation requis et justifient des compétences et qualifications nécessaires à la bonne réalisation des opérations pour lesquelles elles bénéficient d'une attestation CRBPO. Les informations relatives à des formations particulières devront figurer sur les attestations délivrées par le directeur du CRBPO ;

– Les opérations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté s'effectuent selon les protocoles du CRBPO. Chaque personne physique désignée par le directeur du CRBPO s'engage à respecter le règlement intérieur du CRBPO (plateforme scientifique du MNHN) ;

– Le directeur du CRBPO met en place une instance (de type comité de sélection), regroupant un ensemble d'experts externes au CRBPO, chargée de l'analyse et de l'instruction des demandes d'autorisation de programmes personnels. Ce comité d'experts est composé de personnes issues du milieu académique, des milieux de la gestion de l'environnement et des milieux naturalistes et associatifs, et de personnes présentant une expérience sur les territoires (départements ou régions) d'Outre-mer ;

– Le directeur du CRBPO devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (réserves naturelles, parcs nationaux, etc). Il devra s'assurer que les gestionnaires d'espaces protégés sont informés par les personnes physiques (en charge des opérations et détentrices de l'attestation du CRBPO) au préalable de toute opération de suivi par capture et baguage mise en œuvre dans ces espaces ;

– En cas d'opérations menées au sein du territoire d'aire d'adhésion d'un parc national, d'une réserve naturelle, d'un site Natura 2000 ou d'une réserve nationale de chasse et de faune sauvage, un bilan annuel est présenté au gestionnaire de ce territoire ;

– Les attestations délivrées par le directeur du CRBPO précisent les zones du territoire national sur lesquelles la personne désignée peut procéder à des captures de spécimens d'oiseaux ;

– En ce qui concerne la réalisation des activités de transport et de détention temporaire des cadavres d'oiseaux mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les personnes physiques (en charge des opérations et détentrices de l'attestation du CRBPO) ne pourront procéder à ces opérations qu'après avoir signalé la détention du spécimen au CRBPO ;

– en ce qui concerne les activités réalisées dans les zones cœurs de parcs nationaux, le directeur du CRBPO s'engage à définir les lieux des interventions et méthodes en partenariat avec les équipes de chaque parc national et dans le respect de la réglementation propre à chaque zone cœur, de sorte que ces activités soient compatibles avec les enjeux territoriaux respectifs de chaque établissement. Les opérations sont conduites en accord avec les services respectifs du parc national concerné. Les contacts préalables sont pris avec ces établissements avant toute intervention dans les zones cœurs de parcs nationaux, au moins un mois avant la date prévue pour le début des opérations. Outre le bilan annuel des activités de baguage communiqué à l'établissement concerné, le directeur du CRBPO organise la mise à disposition des données et les restitutions auprès du dit établissement. Pour toute opération réalisée en réserve intégrale, ces activités doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès du parc national, au regard des conditions restreintes et encadrées d'accès à ces espaces ;

– Si nécessaire, le règlement intérieur du CRBPO est modifié pour prendre en compte ces conditions.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2027. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 5 : Rapports d'activités et transmission des données

5.1 Rapports d'activités

Annuellement, et au plus tard le 31 mai de l'année suivante, le bénéficiaire désigné à l'article 1 de la présente dérogation transmet au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IdF, service nature et paysage) un rapport d'activités en vue d'une information du CNPN.

Outre la mise à disposition des données collectées par le CRBPO via les interfaces appropriées, ce rapport présente la liste des programmes personnels proposés et soumis au comité d'experts en charge de l'examen de ces demandes d'autorisation, ainsi que la liste des programmes personnels retenus.

Ce rapport d'activités présente un court résumé d'activités, de préférence par thème (ou axe) du PNRO, avec quelques indicateurs numériques opportuns (notamment le nombre total de captures annuelles par espèce ou groupe d'espèces, les données de mortalités, etc) ou points saillants relatifs à la mise en œuvre de la présente dérogation.

Sur demande de la direction de l'eau et de la biodiversité, la liste des bagueurs de l'année n (nom, prénom, aire géographique) peut être jointe.

A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, un rapport d'activités final incluant un bilan détaillé sera transmis par le directeur du CRBPO au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et à la DRIEAT IdF (service nature et paysage) en vue d'une information du CNPN.

5.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Les données recueillies relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent dans ce cas le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées, au titre d'autres réglementations.

Article 7 : Publications

Dans le cadre de ses publications, le bénéficiaire précisera que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Dispositions diverses

L'arrêté du 14 avril 2023, portant dérogation à la protection stricte des espèces, délivré au directeur du CRBPO, est abrogé à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 12 : Exécution

La Directrice de l'eau et de la biodiversité et la Cheffe de service des pêches maritimes et de l'aquaculture durables sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation :

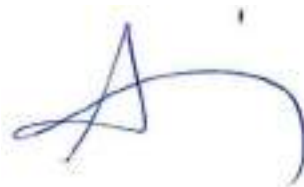
Le secrétaire d'État auprès du ministre de la
transition écologique,

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

La cheffe du service pêche maritime et
aquaculture durables,

Célia DE-
LAVERGNE
celia.de-
lavergne

Signature
numérique de Célia
DE-LAVERGNE
celia.de-lavergne
Date : 2024.07.05
17:36:37 +02'00'



A. DARPEIX VAN TONGEREN

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature

85-2024-12-20-00010

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 juin 2020 portant
dérogation à la protection stricte des espèces
délivré au Muséum national d'histoire naturelle
(MNHN) dans le cadre des activités conduites
par la plateforme scientifique CACCHI
(coordination et animation
de la capture des Chiroptères en France).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de l'énergie, du climat et de la
prévention des risques

Arrêté du

**modifiant l'arrêté du 2 juin 2020 portant dérogation à la protection stricte des espèces
délivré au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) dans le cadre
des activités conduites par la plateforme scientifique CACCHI (coordination et animation
de la capture des Chiroptères en France)**

**La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des
risques,**

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et
R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et
notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de
protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 17 février 1989 modifié fixant des mesures de protection des espèces animales
représentées dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées
dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées
d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des
dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des
espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le
département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de
leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le
département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de
leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans la
collectivité d'outre-mer de Saint-Martin protégés sur l'ensemble du territoire national et les
modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018 fixant la liste des espèces animales
terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces
représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection
desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu le plan national d'actions conduit en faveur des Chiroptères pour la période 2016-2025, en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (révision de 2018) élaboré sous la responsabilité du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2020 portant dérogation à la protection stricte des espèces, délivré au Muséum national d'histoire naturelle (ci-après désigné le MNHN) dont le siège se situe CP 24 - 57 rue Cuvier, 75231 PARIS cedex 05 ;

Vu la demande de modification de l'arrêté du 2 juin 2020 précité, présentée par le MNHN, du 8 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 7 décembre 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 novembre au 14 décembre 2024, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification de l'arrêté du 2 juin 2020 précité est déposée à des fins scientifiques et que les suivis conduits par le MNHN contribuent d'une façon majeure à l'amélioration des connaissances scientifiques (biologiques, écologiques, éthologiques, génétiques, biométriques...) relatives aux espèces de Chiroptères ;

Considérant que la demande de modification de l'arrêté du 2 juin 2020 présentée par le MNHN, apparaît opportune dans la mesure où les opérations complémentaires prévues s'inscrivent pleinement dans la continuité des activités mises en œuvre par l'établissement public sous couvert de l'arrêté précité ;

Considérant que la demande de modification de l'arrêté du 2 juin 2020 susvisé présentée par le MNHN, ne modifie pas de façon substantielle la dérogation initiale et qu'elle ne soulève pas de question nouvelle au regard de son objet initial ;

Considérant d'une part, que les activités prévues (à titre principal, capture de spécimens avec relâcher immédiat sur place à des fins scientifiques (le cas échéant avec marquage des animaux, voire marquages électroniques), secondairement enlèvement de spécimens morts, transport et détention de ces derniers à des fins scientifiques) ne présentent que très peu d'impacts sur les populations protégées d'espèces de Chiroptères et, d'autre part, que des études scientifiques (génétiques, etc.) impliquent des prélèvements d'échantillons de matériel biologique ou génétique sur les spécimens ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des diverses populations protégées d'espèces de Chiroptères dans leur aire de répartition naturelle respective puisqu'elle se borne avant tout, à titre principal, à permettre la réalisation d'opérations de capture, marquage, prélèvements peu invasifs, puis relâcher sur place des spécimens considérés ;

Considérant que le MNHN possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de délivrer au MNHN un arrêté modificatif prorogeant l'arrêté du 2 juin 2020 susvisé pour une durée de deux années, dans l'attente du dépôt d'un nouveau dossier,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 2 juin 2020 susvisé est ainsi modifié :

À l'article 5, les mots « 31 décembre 2024 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2026 ».

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées, au titre d'autres réglementations. Elle s'applique sans préjudice de la réglementation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

Article 3 :

Dans le cadre de ses publications, le bénéficiaire précise que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,

Pour la ministre et par délégation :

Célia DE-
LAVERGNE
celia.de-
lavergne

Signature numérique
de Célia DE-
LAVERGNE celia.de-
lavergne

Date : 2024.12.20
15:57:27 +01'00'